

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>nts:</i> UN AN Mauritanie 800 UM France ex-communauté 1 000 UM autres pays 1 400 UM autres pays 1 600 UM ro: D'après le nombre de pages et les frais ition. annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais ition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

as réglementaires :

1988 Décret n° 64-88 instituant une journée fériée et
chômée 260

as divers :

1988 Décret n° 6-88 portant nomination à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National. 260
 1988 Décret 63-88 relatif à l'intérim des ministres 260

ère de la Défense nationale

es divers :

1988 Décret n° 508 portant renvoi dans ses foyers
d'un gendarme stagiaire 261
 1988 Décision n° 555 portant révocation d'un militaire
de la Gendarmerie nationale 261
 1988 Décision n° 557 portant résiliation de contrat
de rengagement d'un sous-officier de l'Armée
nationale 261
 1988 Décision n° 645 portant mise à la retraite
d'office par mesure disciplinaire d'un militaire
de la Gendarmerie nationale 261
 1988 Décision n° 690 portant admission à la retraite
d'un homme de troupe 261
 1988 Décision n° 691 portant admission à la retraite
d'un sous-officier 262
 1988 Décision n° 692 portant admission à la retraite
d'un sous-officier 262

26 juin 1988 Décision n° 695 portant admission à la retraite
d'un homme de troupe 262
 28 juin 1988 Décision n° 703 portant admission à la retraite
proportionnelle de personnel non officier de la
Gendarmerie nationale 262
 29 juin 1988 Décret n° 58-88 portant promotion d'officiers
de l'Armée nationale au grade supérieur 262
 12 juillet 1988 Arrêté n° 387 portant désignation d'un sous-
ordonnateur par intérim 263

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

24 mai 1988 Décret n° 40-88 portant création d'un consulat
général de la République islamique de Mauritanie
en République Populaire du Congo 263
 24 mai 1988 Décret n° 41-88 portant création d'une ambassade
de la République islamique de Mauritanie
à Tokyo (Japon) 263
 29 juin 1988 Décret n° 57-88 portant ratification d'un avenant
au contrat de partage de production pétrolière
tenant lieu de convention d'établissement et fonc-
tionnement entre la République islamique de
Mauritanie et la société Texaco Mauritania Explo-
ration Inc 263
 19 juillet 1988 Décret n° 62-88 fixant les attributions du ministre
des Affaires étrangères et de la Coopération
et l'organisation de l'Administration centrale
de son département 263

Actes divers :

24 mai 1988 Décret n° 88-66 portant nomination d'un
ambassadeur auprès de la République du
Sénégal 265
 29 juin 1988 Décret n° 88-81 portant nomination d'un ambas-
sadeur itinérant au Ministère des Affaires Etran-
gères et de la Coopération 265

Ministère de la Justice*Actes divers :*

6 juillet 1988	Arrêté n° 381 portant affectation de certains juges intérimaires	266
6 juillet 1988	Arrêté n° 382 portant nomination d'un mouslih	266
6 juillet 1988	Arrêté n° 388 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal départemental d'Akjoujt	266
11 juillet 1988	Décret n° 59-88 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Boubacar N'Diaye	266
11 juillet 1988	Décret n° 60-88 portant admission à la retraite d'un magistrat	266

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes divers :*

18 janvier 1988	Arrêté n° 20 portant révocation de quinze fonctionnaires de la Sûreté nationale	266
18 janvier 1988	Arrêté n° 21 portant abaissement de grade à deux brigadiers de police	267
18 janvier 1988	Arrêté n° 23 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police	267
18 janvier 1988	Arrêté n° 25 constatant la démission d'un agent de police	267
18 janvier 1988	Arrêté n° 26 constatant la démission d'un agent de police	267
18 janvier 1988	Arrêté n° 27 constatant la démission d'un agent de police	267
18 janvier 1988	Décision n° 65 infligeant un blâme à deux gradés de la police	267
18 janvier 1988	Arrêté n° 66 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à six fonctionnaires de la Sûreté nationale	267
16 février 1988	Arrêté n° 111 constatant la démission de trois agents de police	267
16 février 1988	Arrêté n° 112 constatant la démission d'un agent de police	268
16 février 1988	Arrêté n° 113 portant abaissement d'échelon de trois agents de police	268
16 février 1988	Arrêté n° 114 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à deux fonctionnaires de la Sûreté nationale	268
16 février 1988	Arrêté n° 115 portant révocation de deux cadres de la Sûreté nationale	268
16 février 1988	Arrêté n° 116 portant révocation de quatre agents de police	268
11 mai 1988	Arrêté n° 275 portant admission d'élèves commissaires de police arabisants et bilingues	268
11 mai 1988	Arrêté n° 277 portant admission d'élèves agents de police arabisants et bilingues	269
14 juin 1988	Arrêté n° 340 constatant la démission d'un agent de police	271
28 juin 1988	Arrêté n° 358 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à un inspecteur de police	271
28 juin 1988	Arrêté n° 357 portant acceptation de la démission d'un agent de police	271
28 juin 1988	Arrêté n° 361 portant cessation définitive de fonction d'un garde national	271
28 juin 1988	Décision n° 698 infligeant un blâme à un gradé et un agent de police	271
29 juin 1988	Décret n° 88-84 portant nomination à l'Administration centrale	271
29 juin 1988	Décret n° 88-85 portant nomination de gouverneurs	271

11 juillet 1988	Arrêté n° 386 portant révocation d'un agent de police	
11 juillet 1988	Décision n° 757 portant inscription au tableau d'avancement de onze officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1988	
14 juillet 1988	Arrêté n° 390 portant révocation d'un garde national	
14 juillet 1988	Arrêté n° 391 portant acceptation de la démission d'un garde national	
17 juillet 1988	Arrêté n° 395 portant rectificatif de l'arrêté n° 253 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale	
17 juillet 1988	Arrêté n° 396 portant acceptation de démission d'un garde national	
17 juillet 1988	Arrêté n° 397 portant révocation d'un garde national	
17 juillet 1988	Arrêté n° 398 portant révocation d'un garde national	
23 juillet 1988	Décision n° 769 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-gendarme, gendarme, gendarme, gendarme, agent de police, agent de police, agent de police, agent de police	
26 juillet 1988	Arrêté n° 404 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux	
26 juillet 1988	Arrêté n° 405 portant révocation d'un sous-officier et de six gardes nationaux	
26 juillet 1988	Décision n° 791 portant inscription au tableau d'avancement de 27 sous-officiers et de 49 gardes	
29 juin 1988	Décret n° 88-86 portant nomination d'adjoints au gouverneur	
29 juin 1988	Décret n° 88-87 portant nomination d'adjoints au gouverneur	
29 juin 1988	Décret n° 88-88 portant nomination de préfets	
5 juillet 1988	Décret n° 88-90 portant nomination de chef d'arrondissement	
5 juillet 1988	Décret n° 88-91 portant nomination de préfets	
13 juillet 1988	Arrêté conjoint n° R-128 portant approbation des budgets de certaines communes	
13 juillet 1988	Arrêté conjoint n° R-129 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott	
17 juillet 1988	Décret n° 61-88 portant nomination de six officier de la Garde nationale	
17 juillet 1988	Arrêté conjoint n° R-131 portant autorisation d'ouverture d'un Institut Mauritanien de techniques commerciales, privé, à Nouakchott (C.I.M.T.C.)	
17 juillet 1988	Arrêté conjoint n° R-132 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé "groupe scolaire privé Chems Dine"	
19 juillet 1988	Arrêté conjoint n° R-134 portant approbation des budgets des communes d'Ajoueft, Boumdeik Chinguetti, Maghama, M'Bour, M'Bagne Mongueul, Méderdra, Ouadane, Ouad-Naga, Ould Yengé, Tamchakett, Tichitt et Keur-Macène	

Ministère de l'Economie et des Finances*Actes réglementaires :*

4 juillet 1988	Arrêté n° R-126 fixant le capital minimum des banques	271
18 juillet 1988	Arrêté n° 399 portant création d'une régie d'avanc	271

Actes divers :

11 juillet 1988	Décret n° 88-93 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la Société Industrielle de Pêche et d'Emballage de Carto (S.I.P.E.C.)	271
-----------------	--	-----

3	Décision n° 767 autorisant le remboursement des retenues pour pension à deux des ex-professeurs brigadiers de la Garde et garde ...	277		
8	Décision n° 768 portant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex magistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et trois gardes nationaux	277		
8	Décision n° 775 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	277		
8	Décision n° 776 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	278		
des Pêches					
conomie maritime					
<i>vers :</i>					
	Décret n° 88-80 portant nomination d'un directeur au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	278		
	Décret n° 88-82 portant nomination d'un directeur	278		
3	Décision n° 717 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	278		
des Mines et de l'Industrie					
<i>ivers :</i>					
8	Arrêté n° R-124 portant prorogation du délai d'installation d'une boulangerie à Nouakchott	278		
88	Décret n° 88-92 portant prorogation du décret n° 81-133 du 16 juin 1981 portant reclassement de Ciment de Mauritanie au régime "A" du Code des investissements	278		
88	Arrêté n° R-133 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	278		
de l'Equipelement					
<i>ivers :</i>					
8	Décret n° 88-79 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipelement	279		
88	Décret n° 88-96 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM)	279		
88	Décret n° 88-97 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics (L.N.T.P.)	279		
88	Décret n° 88-98 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié (P.A.N.P.A.)	280		
du Commerce et des Transports					
<i>ivers :</i>					
88	Décret n° 88-89 portant nomination au Ministère du Commerce et des Transports	280		
Ministère de l'Education Nationale					
<i>Actes réglementaires :</i>					
20	juillet 1988	Arrêté n° 406 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des Instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1988-1989	280	
<i>Actes divers :</i>					
5	mai 1988	Décision n° 483 portant additif à la décision n° 405 du 25 janvier 1988	281	
4	juillet 1988	Arrêté n° 379 portant détachement d'un professeur à l'Université de Nouakchott	281	
26	juillet 1988	Arrêté n° 392 portant la réintégration d'un instituteur	281	
26	juillet 1988	Arrêté n° 408 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	281	
26	juillet 1988	Arrêté n° 409 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	281	
Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports					
<i>Actes divers :</i>					
11	avril 1988	Arrêté n° 207 portant rectificatif de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988	282	
28	avril 1988	Arrêté n° 242 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	282	
28	avril 1988	Arrêté n° 243 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat	282	
2	mai 1988	Arrêté n° 251 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.E.V.A. de Kaédi (promotion 1987)	282	
3	mai 1988	Arrêté n° 252 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires	282	
18	mai 1988	Arrêté n° 283 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	282	
18	mai 1988	Arrêté n° 284 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur	283	
19	mai 1988	Arrêté n° 294 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	283	
19	mai 1988	Arrêté n° 300 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints techniques	283	
23	mai 1988	Arrêté n° 307 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire	283	
18	juin 1988	Arrêté n° 342 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	283	
25	juin 1988	Arrêté n° 348 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires	283	
26	juin 1988	Arrêté n° 351 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat	283	
28	juin 1988	Arrêté n° 366 portant cessation de fonction pour cause de décès	283	
28	juin 1988	Arrêté n° 369 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes	283	
28	juin 1988	Décision n° 711 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	284	
29	juin 1988	Arrêté n° 370 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	284	
30	juin 1988	Arrêté n° 371 portant additif à l'arrêté de détachement	284	
3	juillet 1988	Arrêté n° 371 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	284	
4	juillet 1988	Arrêté n° 372 portant détachement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat	284	
4	juillet 1988	Arrêté n° 374 portant nomination et titularisation d'un professeur	285	

6 juillet 1988	Arrêté n° 383 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires	285
11 juillet 1988	Arrêté n° 384 portant nomination et titularisation dans le corps des contrôleurs de la protection civile	285
13 juillet 1988	Arrêté n° 389 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine	285
26 juillet 1988	Arrêté n° 401 portant titularisation d'un professeur	285

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires :

4 juillet 1988	Arrêté n° R-127 portant agrément de la coopérative avicole et agricole de Ten Soueïlim	286
----------------	--	-----

Ministère chargé du Contrôle général d'Etat

Actes divers :

23 mai 1988	Décret n° 88-65 portant nomination d'un chef de division du secrétariat	286
-------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Actes divers :

11 mai 1988	Décret n° 88-62 portant nomination du contrôleur administratif (du Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique)	
-------------	---	--

Ministère de l'Information

Actes divers :

19 juillet 1988	Décret n° 88-99 portant nomination de deux directeurs généraux	
-----------------	--	--

IV. — ANNONCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 64-88 du 23 juillet 1988 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du lundi 25 juillet 1988, lendemain du Id Al Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 6-88 du 6 juillet 1988 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de *chevalier* de l'ordre national « Istiqaq El Watani El Mauritanie » : M. Pol Pascal, co-pilote de l'avion présidentiel.

DÉCRET n° 63-88 du 20 juillet 1988 relatif à l'intérim des ministres

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'ordre des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

- Colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des P Télécommunications ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural.

Ministère de la Justice :

- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique ;
- Colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, des P Télécommunications ;
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des affaires sociales.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des affaires sociales ;
- Lieutenant-colonel Dieng oumar Harouna, ministre de l'Equipement ;
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice.

Ministère de l'Economie et des Finances :

- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural ;
- M. Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

- M. Mohamed ould Nani, ministre de l'Economie et des Finances ;
- Mme Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre de l'Industrie ;
- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information.

Ministère des Mines et de l'Industrie :

- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information ;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de l'Équipement :

Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information ;
Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre des Mines et
de l'Industrie.

Ministère du Commerce et des Transports :

Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
Hamoud ould Ely, ministre du Développement rural ;
Lieutenant-colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement.

Ministère de l'Éducation nationale :

Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, du Travail,
de la Jeunesse et des Sports ;
Lieutenant-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires
sociales ;
Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :

Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale ;
Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre des Mines et
de l'Industrie ;
Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation
islamique.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie :

Abderrahmane Khadijetou mint Ahmed, ministre des Mines et
de l'Industrie ;
Mohamed ould Heimer, ministre de la Fonction publique, du Travail,
de la Jeunesse et des Sports ;
Mohamed ould Nani, ministre de l'Économie et des Finances.

Ministère du Développement rural :

Lieutenant-colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement ;
Mohamed ould Nani, ministre de l'Économie et des Finances ;
Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Économie maritime.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation
islamique ;
Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique :

Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice ;
Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Économie maritime ;
Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

Ministère de l'Information :

Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et
des Télécommunications ;
Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation
islamique ;
Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale.

Ministère de la Défense nationale**ACTES DIVERS :**

*DÉCISION n° 508 du 4 mai 1988 portant renvoi dans ses foyers d'un
gendarme stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme stagiaire Mohamed Abdallahi
ould Mohamed Vadel, mle 2 647, est renvoyé dans ses foyers à compter
du 30 avril 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré
et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un
bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affec-
tation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est
chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 555 du 15 mai 1988 portant révocation d'un militaire de
la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Cheibany ould
Tales, mle 1 422, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation
des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mai 1988. Le certificat de bonne
conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves
de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un
bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affec-
tation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est
chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 557 du 15 mai 1988 portant résiliation de contrat de
rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de rengagement du sous-officier
dont le nom suit est résilié par mesure disciplinaire à compter du 1^{er} juin
1988.

— Sergent Diallo Moussa Mamadou, mle 77 894, 3^e R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
la présente décision.

*DÉCISION n° 645 du 14 juin 1988 portant mise à la retraite d'office par
mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont
le nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disci-
plinaire. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il rece-
vra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

— Mamadou Hamidou, dit Adama Hamidou N'Dongo, adjudant, mle 434,
marié 7 enfants, 1^{er} juillet 1988, 19 ans, 5 mois.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une
feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence
d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est
chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 690 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un
homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Sidi Aly, mle 53 123,
de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite
à compter du 16 décembre 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans 4 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 691 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mahfoud ould Oumar, mle 60 234, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 juin 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans 6 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 692 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Nahah, mle 66 066, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 juillet.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 695 du 26 juin 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Isselmou ould Baba, mle 68 019, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 mai 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 703 du 28 juin 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

— Mamadou Bocar N'Diaye, maréchal des logis chef, mle 549, marié 6 enfants, date de radiation 15 juillet 1988, ancienneté 17 ans, 2 mois, 14 jours.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'un bon de transport et feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa rés d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 58-88 du 29 juin 1988 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et cules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} juillet.

SECTION TERRE

I. — AU GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

- Abdel Aziz Niang, mle 72 139, (4/10) ;
- Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64 020, (5/10).

II. — AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant :

- Ahmed ould Mamadou, mle 761 235, (6/15).

III. — AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Ahmedou ould Hamady, mle 82 466, (7/87) ;
- Abdallahi Camara, mle 82 474, (8/87) ;
- Mohamed Moutar ould Mohamed Abdallahi, mle 83 273, (9/87) ;
- Habib ould Brahim, mle 81 485, (10/87) ;
- Mahfoud ould Nava, mle 79 893, (11/87) ;
- Mohamed Abdallahi ould Sidi Abdel Jelil, mle 82 477, (12/87) ;
- Bouh ould Ahmeimid, mle 81 492, (13/87) ;
- Mohamed Abderrahim ould Moustapha, mle 82 468, (14/87) ;
- Sy Hamady, mle 79 894, (16/87) ;
- Mohamed Mahmoud ould Amatha, mle 82 467, (17/87) ;
- Cherif ould Hachem, mle 801 072, (18/87).

SECTION AIR

I. — AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant :

- Lam Abdoulaye, mle 70 150, (7/15).

CORPS DES MÉDECINS

I. — AU GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT

Les médecins-capitaines :

- El Hacem ould Selme, mle 73 170, (2/10) ;
- Fall Alioune Babacar, mle 74 226, (3/10).

SECTION MER

I. — AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

L'enseigne de vaisseau de 2^e classe :

- Mohamed Mahmoud ould Thiemokho, mle 73 178, (15/87)

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

387 du 12 juillet 1988 portant désignation d'un sous-secrétaire par intérim.

PREMIER. — En cas d'absence du lieutenant-colonel Saoudon, commandant du Budget du ministère de la Défense nationale, M. Mohamed Julien est chargé d'assurer son intérim, pour les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 73-033 en date du 12 juillet 1973 susvisé.

- Le double du spécimen de la signature du commandant Julien sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direction des Finances.

- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-63 en date du 12 juillet 1987.

Des Affaires Etrangères et de la Coopération

RÈGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 40-88 du 24 mai 1988 portant création d'un consulat général de la République islamique de Mauritanie en République populaire du Congo.

PREMIER. — Il est créé un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès de la République populaire du Congo. Le siège en est fixé à Brazzaville.

1. — La composition du personnel de ce consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 41-88 du 24 mai 1988 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tokyo (Japon).

PREMIER. — Il est créé une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume du Japon. Le siège en est fixé à Tokyo.

2. — La composition du personnel de cette même ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 57-88 du 29 juin 1988 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania Exploitation Inc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 18 octobre 1987 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania Exploration Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 62-88 du 19 juillet 1988 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a, en outre, pour mission d'œuvrer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pour le développement harmonieux de tous les secteurs de la coopération intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger. Il assure également, en relation avec les membres du gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences internationales et représente l'Etat mauritanien dans toutes les organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont la Mauritanie est membre.

ART. 2. — Le ministre est seul habilité à recevoir les communications des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement mauritanien et à l'étranger auprès des gouvernements étrangers.

Il assure la préparation des accords internationaux engageant l'Etat mauritanien. Les ministres et organismes internationaux sont associés à cette préparation.

ART. 3. — Le ministre dirige au nom de l'Etat mauritanien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux. Il est habilité à signer tous accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu des pouvoirs du chef de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pourvoit à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels elle se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords.

ART. 5. — L'interprétation des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux est du ressort du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération. Après avis des ministres intéressés, il soutient l'interprétation de l'Etat mauritanien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est informé par les autres ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communique toutes les informations en sa possession susceptibles de les intéresser.

Il donne son avis sur l'envoi des délégations à l'étranger au titre des autres ministères et organismes publics.

Il est associé de droit à toutes les actions de ces délégations et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées dans les pays qui accueillent les délégations.

ART. 7. — Les représentants à l'étranger des administrations mauritaniennes, des établissements publics et des sociétés nationales sont placés sous l'autorité du chef de mission diplomatique accrédité dans le pays où elles sont installées.

La mission diplomatique est informée de l'activité de ces représentations et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération exerce son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger.

ART. 8. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend :

— *Le secrétaire général* auquel sont rattachés, le service du courrier, le service de la presse et le service de la traduction.

— *Les conseillers diplomatiques.*

— Six Directions :

la Direction des affaires administratives et financières (D.A.A.F.) ;
la Direction Afrique (D.A.F.) ;
la Direction Moyen-Orient-Asie (D.I.M.A.) ;
la Direction Europe-Amérique (D.E.A.) ;
la Direction des organisations internationales (D.O.I.) ;
la Direction des affaires juridiques et consulaires (D.A.J.C.).

— le Contrôleur des affaires administratives.

ART. 9. — Le secrétaire général est sous l'autorité du ministre, chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Il exerce, sous l'autorité du ministre, la haute surveillance des administrations et des services du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité, il assure en outre l'unité de gestion et la continuité des travaux.

Le secrétaire général veille à l'élaboration du budget du département et en contrôle l'exécution. Il soumet au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération les affaires traitées par l'administration et y joint ses observations s'il y a lieu ; sauf le cas où le ministre en décide autrement, les instructions et les dossiers sont transmis aux services par les soins du secrétaire général, qui les accompagne des observations nécessaires.

ART. 10. — Les conseillers diplomatiques sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre et le secrétaire général et de donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 11. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

— de la gestion et de la formation du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
— de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au personnel et des contrats relatifs aux marchés ;
— de la préparation et de l'exécution du budget du département ;
— de la tenue de la comptabilité matière du matériel de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires.

La direction des Affaires administratives et financières comprend deux services :

— *Le service du personnel*, qui est chargé de la gestion et de la formation du personnel et des stages. Il comprend deux divisions : la division de la gestion du personnel, la division de la formation et des stages.

— *Le service central de la comptabilité*, dont le responsable comptable nommé par le ministre des Finances, est chargé de la comptabilité matière, du matériel affecté au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, du suivi des opérations des marchés administratifs et de la préparation et de l'exécution du budget. Il comprend deux divisions : la division du matériel et des marchés, la division du budget et approvisionnement.

ART. 12. — **La direction Afrique** est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale dans les relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats africains, l'O.U.A. et autres organisations régionales ou sous-régionales. Elle comprend quatre divisions :

— *La Division Afrique du Nord*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats de l'Afrique du Nord et des organisations sous-régionales dans les domaines politiques, économiques, financiers, culturels et scientifiques.

— *La Division Afrique de l'Ouest*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats de l'Afrique de l'Ouest et les organisations sous-régionales dans les domaines politiques, économiques, financiers, culturels et scientifiques.

— *La Division Afrique australe, centrale et de l'Est*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et les organisations régionales dans les domaines politiques, économiques, financiers, culturels et scientifiques.

— *La Division O.U.A. et autres organisations régionales*, chargée de la préparation de la République islamique de Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

ART. 13. — **La Direction Moyen Orient-Asie**, qui est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale dans les relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et les organisations du Moyen Orient et de l'Asie. Elle comprend trois divisions :

— *La Division Ligue Arabe, Conférence islamique et autres organisations régionales*, qui est chargée de la préparation de la République islamique de Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

— *La Division Moyen Orient*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats du Moyen Orient dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques sur le plan bilatéral.

— *La Division Asie*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats de l'Asie.

Asie dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques sur le plan bilatéral et multilatéral.

T. 14. — **La Direction Europe-Amérique**, est chargée de la œuvre de la politique nationale dans les relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et les organisations de l'Europe et de l'Amérique. Elle comprend quatre divisions :

Division Europe de l'Ouest, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe de l'Ouest dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques.

Division Europe de l'Est, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe de l'Est dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques.

Division Amérique, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la République islamique de Mauritanie avec les Etats et organisations américaines dans les domaines politiques, économiques, culturels et scientifiques.

Division ACP-CEE et organisations inter-régionales, qui est chargée de la préparation de la participation de la République islamique de Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

T. 15. — **La Direction des organisations internationales**, est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des relations internationales au sein de l'O.N.U. et ses institutions spécialisées ou rattachées ainsi que dans les organisations internationales à caractère politique, économique, culturel ou scientifique. Elle comprend deux divisions :

Division O.N.U. institutions spécialisées et organisations nationales.

Division des relations économiques internationales (conférences des pays non alignés, etc.).

T. 16. — **La Direction des Affaires juridiques et consulaires**, est chargée de veiller avec les ministères intéressés et les autres services du département à la préparation des accords internationaux. Elle est, par ailleurs, chargée de mettre en œuvre la procédure de ratification et de publication des accords, conventions et traités dont la République islamique de Mauritanie est signataire. Elle est chargée de toutes les affaires qui font l'objet de correspondance entre les consulats mauritaniens à l'étranger et avec les consulats étrangers en République islamique de Mauritanie ainsi que les affaires relatives à la défense des intérêts et à la protection des ressortissants mauritaniens à l'étranger.

Elle est chargée, aussi de toutes les questions relatives au survol et au stationnement des avions étrangers sur le territoire mauritanien. Elle est chargée enfin de la collecte, la conservation et l'organisation des documents et archives intéressant le département. Elle comprend trois divisions :

Division des affaires juridiques ;
Division des affaires consulaires ;
Division de la documentation et des archives.

T. 17. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982 portant création et organisation du contrôle des affaires administratives dans tous les départements.

T. 18. — Les services rattachés directement au secrétariat sont :

— le service du courrier ;
— le service de la presse ;
— le service de la traduction.

ART. 19. — Le service du courrier du secrétariat général de toutes les communications, au téléphone, au télex et à la valise.

ART. 20. — Le service de la presse est chargé du secrétariat général, de collecter et de faire la synthèse des informations telles qu'elles sont reflétées et commentées par les divers organes de la presse.

ART. 21. — Le service de la traduction est chargé sous l'autorité du secrétaire général d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

ART. 22. — Le secrétaire général, les conseillers diplomatiques et les directeurs ont rang d'ambassadeurs.

Le contrôleur des affaires administratives a le rang et les avantages en nature et en espèces des conseillers techniques dans les ministères.

ART. 23. — L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 27-82 du 13 mars 1982.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-66 du 24 mai 1988 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel, ingénieur statisticien, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 88-81 du 29 juin 1988 portant nomination d'un ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Talibouya est nommé ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en remplacement de M. Ahmed Baba Miske.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date du 27 avril 1988.

Ministère
des Affaires
étrangères
et de la
Coopération
267

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 381 du 6 juillet 1988 portant affectation de certains juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les juges intérimaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdhih, magistrat, mle 11 898 G, précédemment conseiller de la cour d'appel de Nouakchott, est affecté en qualité de substitut général près ladite cour ;
- M. Yeslem ould Didi, mle 45 035 A, assesseur précédemment en service à la chambre mixte du tribunal régional du district de Nouakchott est affecté en qualité de président de la chambre civile dudit tribunal.
- M. Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely, assesseur précédemment en service auprès du tribunal régional du Hodh Charghi est affecté en qualité d'assesseur auprès de la chambre mixte du tribunal du district de Nouakchott ;
- M. Hassena ould Sidi Mohamed, mle 49 330 T, précédemment au ministère de la Justice, est affecté en qualité de juge d'instruction du 3^e cabinet près le tribunal régional du district de Nouakchott ;
- M. Diallo Amadou Abdoulaye, mle 11 716 J, précédemment assesseur au tribunal régional du district de Nouakchott, est affecté en qualité d'assesseur au tribunal régional de Kaédi.

ARRÊTÉ n° 382 du 6 juillet 1988 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould Limam est nommé en qualité de mouslih au titre de l'année 1988, de l'arrondissement de Sava dans la région du Hodh El Gharbi.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payable sur crédits délégués à la perception d'Aïoun El Atrouss.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 388 du 6 juillet 1988 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal départemental d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saad Bouh ould Adda est nommé en qualité d'assesseur au tribunal départemental d'Akjoujt en remplacement de M. Didi ould Mohamed Ahmed et ce à compter du 1^{er} janvier 1988.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée à l'agence spéciale d'Akjoujt sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 59-88 du 11 juillet 1988 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Boubacar N'Diaye.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Boubacar N'Diaye, comptable à la percep-

tion du Ksar-Nouakchott, né le 6 mai 1939 à Saint-Louis (Sénégal) de Ibrahima N'Diaye et de Maimouna Lo.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa si-

DÉCRET n° 60-88 du 11 juillet 1988 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Boya ould Saleck, magistrat, est admis à la retraite, pour cause de limite d'âge et de durée de service, à compter du 1^{er} juillet 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 20 du 18 janvier 1988 portant révocation de quinze fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués sans droit à pension pour faits graves, les cadres, gradés et agents dont les noms suivent :

- Koita Mohamed Youssouf, commissaire de police de 2^e classe, indice 900, mle 49 505 J ;
- Lemrabott ould Lekouery, officier de police de 2^e classe, échelon 740, mle 19 971 G ;
- El Hadj Malick Kasse, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon, indice 440, mle 11 494 V ;
- El Housseine ould Abidine, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11 495 T ;
- Bocar Samba Diop, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon, indice mle 11 078 C ;
- Athie Mamadou, brigadier de police de 2^e échelon, indice 19 899 D ;
- Sall Mamadou Daouda, agent de police de 2^e échelon, indice 12 172 E ;
- Abdou Diop n° 1, agent de police de 2^e échelon, indice 19 818 Q ;
- Sy Bocar Mamadou, agent de police de 2^e échelon, indice 15 684 X ;
- Sall Mamadou Boubou, agent de police de 2^e échelon, indice 43 978 B ;
- Lebatt ould Taleb, agent de police de 2^e échelon, indice 12 096 X ;
- Diallo Abdoulaye n° 2, agent de police de 2^e échelon, indice 15 700 P ;
- Dia Moctar, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 12 ;
- Diallo Amadou, agent de police de 2^e échelon, indice 51 233 M ;
- Sy Samba n° 2, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 1

ÉTÉ n° 21 du 18 janvier 1988 portant abaissement de grade à deux gradiers de police.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement de grade est infligé aux gradés dont les noms suivent :

— kh ould Abeid, brigadier de police de 2^e échelon, indice 300, mle 82 N ;
— ka ould Khattry, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, mle 30 M.

ART. 2. — La situation des intéressés est reconstituée ainsi qu'il suit :
— kh ould Abeid, brigadier de police de 2^e échelon, indice 300.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

ÉTÉ n° 23 du 18 janvier 1988 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 5 novembre 1987, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Faye Ibrahim, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 43 973 W.

ÉTÉ n° 25 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission pour abandon de poste de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Cissoko Bakary, mle 19 848 Y, en service à la direction régionale de la Sûreté nationale du district de Nouakchott, à compter du 25 décembre 1987.

ÉTÉ n° 26 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à la suite d'abandon de poste, la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 43 966 N, Dieng, à compter du 30 novembre 1987.

ÉTÉ n° 27 du 18 janvier 1988 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à la suite d'abandon de poste, la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 43 969 R, Diakite, à compter du 12 novembre 1987.

DÉCISION n° 65 du 18 janvier 1988 infligeant un blâme à deux gradés de la police.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé aux gradés dont les noms suivent :

— Barry Doro, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11 116 G ;
— Mohamed ould Boubacar, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11 632 S.

ARRÊTÉ n° 66 du 18 janvier 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à 6 fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée de trois mois aux gradés et agents dont les noms suivent :

— Sidi Mohamed ould Raiss, adjudant-chef de police de 2^e échelon, indice 600, mle 11 058 T ;
— Mohamed ould Cheikh, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11 655 S ;
— Abdel Kader ould Moctar, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 15 167 K.

ART. 2. — Une exclusion temporaire de fonction sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée d'un mois au gradé et agent dont les noms suivent :

— Diallo Hamady n° 2, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, mle 19 848 Y ;
— Ba Oumar, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 12 224 L.

ART. 3. — Une exclusion temporaire de fonction sans solde, pour faute grave, est infligée pour une durée de quinze jours à l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Sidi Mohamed ould Mohamed El Moustapha, mle 12 092 S.

ART. 4. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

ARRÊTÉ n° 111 du 16 février 1988 constatant la démission de trois agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour abandon de poste, des agents de police dont les noms suivent :

— Fall Malick, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11 611 U, à compter du 21 janvier 1988 ;
— Baba Kane, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11 594 B, à compter du 19 février 1987 ;
— Dah ould Jiddou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 51 132 C, à compter du 19 février 1987.

ARRÊTÉ n° 112 du 16 février 1988 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour cause d'abandon de poste, de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 51 034 W, Ahmed ould Chein, à compter du 25 janvier 1988.

ARRÊTÉ n° 113 du 16 février 1988 portant abaissement d'échelon de trois agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé aux agents de police dont les noms suivent :

- Baba Kane, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11 594 D ;
- Mohamed Lemine Cissoko, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 51 205 G ;
- Mohamed Salem ould Gueya, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 43 946 R.

ART. 2. — La situation des intéressés est reconstituée ainsi qu'il suit : agent de police de 1^{er} échelon, indice 280.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 114 du 16 février 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à deux fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans solde pour faute grave, est infligée pour une durée d'un mois aux fonctionnaires de la Sûreté nationale dont les noms suivent :

- Moctar ould Amar Haiba, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11 453 Y ;
- Moctar ould Samba, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11 333 S.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 115 du 16 février 1988 portant révocation de deux cadres de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués sans droit à pensions pour fautes graves les cadres dont les noms suivent :

- Ba Samba Thierno, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1 010, mle 11 099 N ;
- Gaye, dit Fode Biroumou Diabira, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, mle 15 657 S.

ARRÊTÉ n° 116 du 16 février 1988 portant révocation de quatre agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué avec droit à pension pour faute grave, Pam Samba, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11 C

ART. 2. — Sont révoqués sans droit à pension pour faute grave agents de police dont les noms suivent :

- Diop Daouda Bocar, agent de police de 2^e échelon, indice 30 12 147 C ;
- Moussa ould Khairalla, agent de police de 2^e échelon, indice 30 12 144 R ;
- Diop Abdoulaye n° 1, agent de police de 2^e échelon, indice 30 51 232 L.

ARRÊTÉ n° 275 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves commissaires arabisants et bilingues.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour l'admission d'élèves commissaires arabisants et bilingues les candidats dont les noms suivent :

I. — OPTION ARABE

a) *Concours professionnels :*

1. Mohamed Abdou ould Mohamed, né en 1960 à Aleg.

Liste complémentaire :

1. Mohamed Aly ould Dah, né en 1958 à Guérou ;
2. Cheikhani ould Mohamed Saleh, né en 1952 à Rosso.

b) *Concours direct option arabe :*

1. Sidi ould Sidi Mohamed, né en 1960 à Akjoujt ;
2. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, né en 1962 à Rosso ;
3. Mohamed Mahmoud ould Hacem, né en 1964 à Kiffa ;
4. Mohamed Chérif ould Mohamed Limam, né en 1961 à Rosso.

Liste complémentaire :

1. Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, né en 1960 à Rosso ;
2. Mohamed ould Moulaye ould Boydi, né en 1964 à Guérou ;
3. Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, né en 1965 à Rosso.

II. — OPTION BILINGUE PROFESSIONNEL

1. Etfaghanallah ould Mohamed Salem, né en 1955 à Bout ;
2. Bouzouma ould Cheikh Ahmed, né en 1951 à Aioun.

Liste complémentaire :

1. Diakité Abdoul Sedigh ;
2. Sao Mohamedou.

III. — OPTION BILINGUE DIRECT

1. Fadly ould Nagi, né en 1960 à Néma ;
2. El Hacem ould Moulaye, né en 1956 à Rosso ;
3. Mohamed ould Denna ould Esseysah, né en 1950 à Rosso.

Liste complémentaire :

1. Ahmedou ould Bakar, né en 1964 à Nouakchott ;
2. Ely ould Dadah, né en 1964 à Néma.

ART. 2. — Les élèves commissaires de police n'appartenant pas à l'administration reçoivent les allocations mensuelles de 10 000 francs. Les autres élèves commissaires de police déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient antérieurement à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent en plus l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent en plus l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent en plus l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent en plus l'allocation mensuelle susvisée.

n° 277 du 11 mai 1988 portant admission d'élèves agents de arabisants et bilingues.

LE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement des élèves agents de police arabisants et bilingues, les candidats dont suivent :

OPTION ARABE

uld Ely, né en 1967 à Méderdra ;
 d Salem ould Yehdih, né en 1968 à Rosso ;
 mdène ould Mohamed Rajel, né en 1963 à Boutilimit ;
 med Naji ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Tintane ;
 tapha ould Limane, né en 1967 à Kiffa ;
 medene ould Déchir, né en 1967 à Nouakchott ;
 ouwa ould Kattry ould Ahmed, né en 1966 à Nouakchott ;
 uld Cheikh, né en 1966 à Kaédi ;
 amed ould Mohamed Abdallahi, né en 1964 à R'Kiz ;
 ed ould Yeslem, né en 1960 à Ouad Naga ;
 amed Salem ould Mohamed Vadel, né en 1967 à Boutilimit ;
 oussein ould Leminou, né en 1967 à Boutilimit ;
 amed Lemine ould Mohamed Saleck, né en 1966 à Bombri ;
 ssouf ould Didi, né en 1964 à Nouakchott ;
 amed Mahmoud ould Hadrami, né en 1967 à Nouakchott ;
 El Hacem ould Sall, né en 1963 à Kiffa ;
 i ould Khattry, né en 1960 à Kiffa ;
 Moctar ould Mohamed, né en 1960 à Méderdra ;
 iba ould Ahmed, né en 1960 à Keur Macène ;
 ck ould Sidi, né en 1965 à Tidjikja ;
 Ahmed ould Nagim, né en 1964 à Aleg ;
 hamed Mahfoud ould Sidi Vatr, né en 1964 à Aleg ;
 ulaye El Hacem ould Sidi, né en 1964 à Akjoujt ;
 him ould Ahmed, né en 1964 à Maghta Lahjar ;
 aba ould Yérim, né en 1968 à Darel Barka ;
 ihm ould El Khall, né en 1968 à Sélibaby ;
 med ould Abderrahmane ould Moinou, né en 1967 à Timbédra ;
 ould Mohamed Brahim, né en 1964 à Nouakchott ;
 Moctar ould Yarou, né en 1967 à Diaguily ;
 med ould Mohamed El Borkam, né en 1964 à Méderdra ;
 hamed Salem ould Mohamed, né en 1967 à Méderdra ;
 nar ould Cheikh El Mehdi, né en 1968 à Aioun ;
 ohamed ould Mohamed El Moctar, né en 1960 à Nouakchott ;
 li Mohamed ould Guémad, né en 1968 à Aleg ;
 eibany ould Yali, né en 1968 à Rosso ;
 hmedou ould Ahmed, né en 1968 à Ouad Naga ;
 bdallahi ould Maalim, né en 1968 à Rosso ;
 hmed ould Lehbib, né en 1965 à Nouakchott ;
 ohamed Horma ould Mohamed Salem, né en 1968 à Boutilimit ;
 ohamed Minahna ould Mohamed, né en 1967 à Méderdra ;
 ohamed ould Brahim, né en 1968 à Rosso ;
 hattri ould Lehbouss, né en 1961 à Nouakchott ;
 heikh ould Moissa, né en 1967 à Moudjeria ;
 lama ould Maddy, né en 1966 à Nouakchott ;
 hmed Lehbib ould Boubacar, né en 1968 à Nouakchott ;
 bdallahi ould Ahmed, né en 1966 à Boutilimit ;
 Mohamed ould Hamady, né en 1966 à Méderdra ;
 asrdine ould Guewad, né en 1967 à Rosso ;
 saleck ould Babana, né en 1969 à Tintane ;
 El Moctar ould Béchir, né en 1963 à Nouakchott ;
 Ibrahim Wane, né en 1967 à Moghta Lahjar ;
 Ely ould Sidia, né en 1965 à Akjoujt ;
 Sidi Ahmed ould Mohamed El Moctar né en 1967 à Aioun ;
 Ahmed ould Horma, né en 1964 à Boutilimit ;
 Habib ould Ahmed Salem, né en 1963 à Keur Macène ;
 Habib ould El Mustapha, né en 1967 à Rosso ;
 Abdallahi ould Cheikh, né en 1965 à Bombri ;
 Mohamed ould Limleh, né en 1966 à Birette ;
 El Hadi ould Taleb, né en 1966 à R'Kiz ;
 Mohamed ould Mohamed Salem, né en 1968 à Méderdra ;
 Mohamed Abdallahi ould Hamar, né en 1968 à Keur Macène ;
 Sidi Mohamed ould Ahmed, né en 1965 à Nouakchott ;
 Sidi Mohamed ould Alioune, né en 1967 à Aioun ;
 Mohamed ould Taleb, né en 1960 à Aleg ;
 Mohamed ould Mohamed El Hacem, né en 1966 à Aioun ;

70. Ahmed ould Leminou, né en 1965 à Boutilimit ;
 71. Ousmane ould Sidi, né en 1966 à M'Bout ;
 72. Mohamed Mahmoud ould Moctar, né en 1966 à Nouakchott ;
 73. Garack ould Salem, né en 1967 à Nouakchott ;
 74. Cherif Ahmed ould Mohamed Mahmoud, né en 1966 à Nouakchott ;
 75. M'Bareck ould Bilal, né en 1966 à Louboyred ;
 76. Maata ould Merzoug, né en 1968 à Aleg ;
 77. Abderahme Hamed, né en 1963 à M'Bout ;
 78. Ahmed ould Oumar, né en 1968 à M'Gueyla ;
 79. El Haj ould Mohamed ould Kankou, né en 1968 à Aioun ;
 80. Cheikh ould Mohamedha, né en 1964 à Maghta Lahjar ;
 81. Abdoul Salam ould Lemrabott, né en 1968 à Nouakchott ;
 82. El Hafed ould Arouj, né en 1967 à Akjoujt ;
 83. Oumar Sy, né en 1966 à Rosso ;
 84. Mohamed Lehbib ould Mohamed ould Cheikh, né en 1965 à Monguel ;
 85. Mohamed ould Boussalif, né en 1964 à Aleg ;
 86. Salem ould Sheikh Mahfoud, né en 1968 à Kiffa ;
 87. Ahmed ould Neji, né en 1967 à Nouakchott ;
 88. Mohamed ould M'Bareck, né en 1968 à Keur Macène ;
 89. Boubacar ould Ahmed, né en 1968 à Boutilimit ;
 90. Mohamed ould Baba, né en 1965 à Aleg ;
 91. Abdallahi Salem ould Kouery, né en 1967 à Rosso ;
 92. Sidi Ahmed ould Rassoul, né en 1963 à Kiffa ;
 93. Eby ould Sidi Lemine, né en 1965 à Aioun ;
 94. El Hacem ould Ghassem, né en 1964 à Kiffa ;
 95. Sidi Mohamed ould Cheikh, né en 1962 à Kiffa ;
 96. Sidi Abdallah ould Sidi Mohamed, né en 1968 à Aioun ;
 97. Abdou ould Kéhel, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
 98. Mahfoud ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa ;
 99. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1966 à Kiffa ;
 100. El Moustapha ould Bonani, né en 1967 à Kiffa ;
 101. Aly Nagi ould Mamine, né en 1968 à Aioun ;
 102. Nagi ould Yagha, né en 1968 à Kiffa ;
 103. Taleb ould Mohamed Ahid, né en 1967 à Kiffa ;
 104. Diaafar ould Lagdaf, né en 1966 à Aioun ;
 105. Elemine ould Abdallahi, né en 1968 à Kiffa ;
 106. Diaafar ould Ousmane, né en 1968 à Aioun ;
 107. Mohamed Yahya ould Mohamed Ahid, né en 1967 à Kiffa ;
 108. Mohamed ould Baba, né en 1967 à Néma ;
 109. El Goth ould Mohamed Aly, né en 1968 à Aioun ;
 110. Médou ould Alpha, né en 1967 à Kiffa ;
 111. Sidi Mohamed ould Eleyatt, né en 1968 à Aioun ;
 112. Bakar ould Moctar, né en 1964 à Nouakchott ;
 113. Aly ould Babacar, né en 1968 à Aioun ;
 114. Ould Ewah Cheikh, né en 1968 à Kiffa ;
 115. Sidi Mohamed ould Bouna, né en 1965 à Aioun ;
 116. Lemrabott ould Khattry, né en 1965 à Kiffa ;
 117. Mohamed ould M'Bareck, né en 1965 à Kiffa ;
 118. Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1967 à Aioun ;
 119. Mohamed ould Sidi Mohamed ould Ahmedou, né en 1967 à Timbédra ;
 120. Bah ould Baba, né en 1967 à Nouakchott ;
 121. Amar ould Sidi Ahmed, né en 1966 à Aioun ;
 122. Mohamed ould Naji ould Nah, né en 1960 à Timbédra ;
 123. Mohamed Mahmoud ould Mohamed, né en 1965 à Kiffa ;
 124. Mohamed Nouh ould Mohamed Moustapha, né en 1961 à Kiffa ;
 125. Kaber ould Mahfoud, né en 1960 à Nouakchott ;
 126. Mohamed El Hafed ould Mohamed El Moctar, né en 1965 à Boumdeid ;
 127. Ba Abdoulaye Modi Ba, né en 1965 à Kiffa ;
 128. Ahmed ould Cheikh, né en 1967 à Atar ;
 129. Brahim ould Said, né en 1965 à Atar ;
 130. Mohamed Salem ould Agrabatt, né en 1967 à Atar ;
 131. Ahmed Youra ould Mohamed Abdallahi, né en 1967 à Atar ;
 132. Brahim ould Bilal, né en 1966 à Chinguetti ;
 133. Saleck ould Hamady, né en 1966 à Atar ;
 134. Mohamed Sangharé Ba, né en 1968 à Monguel ;
 135. Ahmed ould Sidi Ahmed, né en 1965 à Chinguetti ;
 136. Houssein ould Meddou, né en 1968 à Aoujeft ;
 137. El Moctar ould Boyah, né en 1967 à Aoujeft ;
 138. Saadna ould Youba ould Meysarra, né en 1968 à Nouakchott ;
 139. Teyib ould Mohamed Cheikh, né en 1964 à Kiffa ;
 140. Hasni ould Mohamed Kowry, né en 1966 à Atar ;

141. Sidi Mohamed ould Abdallahi, né en 1963 à Kiffa ;
142. Mény ould Hademine, né en 1965 à Atar ;
143. Mohamedou ould Cheikh ould Ehmeytti, né en 1963 à Atar ;
144. Ahmed ould Abderahmane, né en 1968 à Boutilimit ;
145. Baba ould Abdallahi ould Sidati, né en 1968 à Nouakchott ;
146. Ahmed ould Sidi Ahmed, né en 1968 à Aoujeft ;
147. Abdou ould Brahim ould Maatelli, né en 1968 à Atar ;
148. Ahmed Salem ould Ahmed Salem ould Seyka, né en 1968 à Kiffa ;
149. Ely ould Mohamed ould Boutou, né en 1968 à Nouakchott ;
150. Sidina ould Gueraye ould Gao, né en 1963 à Nouakchott ;
151. Moubarakou ould M'Hamdi ould Bah, né en 1967 à Alef ;
152. Mohamed ould Saleck ould Amghariche, né en 1966 à Atar ;
153. Mohamed ould Sidi El Atigh, né en 1967 à Atar ;
154. Jamal ould Abdallahi, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
155. Ahmed ould Ousmane ould Moctar, né en 1964 à Nouakchott ;
156. Ahmed ould Mohamed ould Zeidane, né en 1963 à Tidjikja ;
157. Sidi Lemine ould Senad ould Boya ould Bouna, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
158. Sidi Ahmed ould Déya ould El Farouh, né en 1964 à Atar ;
159. Mohamed Aly ould Sidi Mohamed ould Mohamed Aly, né en 1968 à Zouérate ;
160. Mohamed Lemine ould Yarba ould Brahim, né en 1967 à Nouakchott ;
161. Soueidatt ould Mahmoud Lala ould M'Bareck, né en 1968 à Moudjéria ;
162. Tourad ould Teyib ould Amar, né en 1965 à Kaédi ;
163. Sidi Mohamed ould Mohamed Dahiya, né en 1968 à Monguel ;
164. Zein ould Haddi, né en 1965 à Agueullat ;
165. Brahim ould Mohamed Mahmoud ould Sidina, né en 1968 à Maghta Lahjar ;
166. Khattry ould Amar ould Becar, né en 1968 à Monguel ;
167. Souleymane ould Mousdaf ould Ahmed, né en 1968 à Aleg ;
168. Mohamed Yahya ould Ahmed ould Kéhel, né en 1968 à Agueullat ;
169. El Houssein ould Sid El Abd, né en 1968 à Monguel ;
170. Hameti ould Lehmount, né en 1966 à Monguel ;
171. Maahi ould Nagi ould Abdel Fetah, né en 1968 à Aleg ;
172. Mohamed ould Et'fagha Saleck, né en 1968 à Aleg ;
173. Yarba ould Mohamed M'Bareck ould Ahmed ould Médah, né en 1968 à Monguel ;
174. Ahmeyda ould M'Bareck, né en 1967 à Boghé ;
175. Khactar ould Ahmed Salem ould Mami, né en 1967 à Kéninkoumou ;
176. Sidi ould Minni ould Ahmed, né en 1966 à Monguel ;
177. Mohamed Fadel ould Mohamed Mahmoud ould Sidi, né en 1966 à Louara ;
178. Mohamed ould El Moustapha ould Cheikh Abderahmane, né en 1964 à Aleg ;
179. Zeidane ould Haye, né en 1960 à Monguel ;
180. El Mouvid ould Brahim ould Moctar, né en 1968 à M'Bout ;
181. Youba ould Mohamed ould Sekada, né en 1968 à Monguel ;
182. Sidi Mohamed ould Mohamed Saghir, né en 1968 à Boutilimit ;
183. Hassana ould Mohamed ould Cheybatta, né en 1968 à Nouakchott ;
184. Deydiya ould Mohamed ould M'Bareck ould Ahmed Méda, né en 1964 à Agueyllat ;
185. Mohamed ould Aymar ould Janfour, né en 1968 à Monguel ;
186. Bambari ould Abdawa ould Diah, né en 1967 à Monguel ;
187. Kéboud ould Lehbib ould Hamani, né en 1968 à Agueyllat ;
188. Moustaba ould Moustapha ould Houssein, né en 1964 à Aleg ;
189. Brahim ould Mohamed ould Zeidane, né en 1967 à Atar ;
190. Yacoub ould Mohamed ould Mohamed, né en 1968 à Boutilimit ;
191. Mohamed ould Ahmed ould Maghari, né en 1966 à Kaédi ;
192. Salem ould Sidi Ahmed, né en 1968 à Kaédi ;
193. Cheikh ould Ahmed Salem ould Limane, né en 1967 et ould Rami Sélilibaby ;
194. Guewade ould Brahim ould Abass, né en 1965 à Monguel ;
195. Sidi El Moctar ould Teyib ould Ahmed, né en 1966 à Maghta Lahjar ;
196. El Moustapha ould Hama, né en 1968 à Monguel ;
197. Fah ould Mohamed Lemine ould Boyba, né en 1967 à Monguel ;
198. El Ghazali ould Mohamed Abdallahi ould Ghalawi, né en 1963 à Aleg ;
199. Yacoub ould Ahmed ould Horma, né en 1968 à Monguel ;
200. Saleck ould Ahmed ould Mohamed Vall, né en 1978 à Hassi Amar ;
201. Hannana ould Cheikh ould Alioune, né en 1967 à Monguel.

OPTION BILINGUE

1. Mohamedou ould El Moustapha, né en 1962 à Kiffa ;
2. Cheikh ould Abdallahi, né en 1964 à Médérdras ;
3. Sidi ould Haimed, né en 1963 à Ould Yenzé ;
4. Mohamed ould Noueifa, né en 1963 à Zouérate ;
5. Saadbouh ould Limleh, né en 1965 à Keur Macène ;
6. Mohamed Sow, né en 1966 à Nouakchott ;
7. Mohamed Lemine ould Ahmed ould Abdallahi, né en 1964 à
8. Aly ould Hamet, né en 1968 à Rosso ;
9. Mahmoud ould Ahmed, né en 1964 à Nouakchott ;
10. Sall Aliou, né en 1967 à Aleg ;
11. Teyib ould Zemour, né en 1966 à Monguel ;
12. Mohamedou ould Hamada, né en 1962 à Rosso ;
13. Ahmed Baba ould Sidi, né en 1960 à Bombri ;
14. Boulah ould Mohamed Abd, né en 1968 à Nouakchott ;
15. Isselmou ould Bilal ould Boushab, né en 1966 à Aleg ;
16. Saleck ould Yarfaha, né en 1965 à Birette ;
17. Dramane Camara, né en 1965 à Rosso ;
18. Moulaye Diallo, né en 1964 à Rosso ;
19. Papa Magom Sarr, né en 1967 à Boghé ;
20. Ould Beti Ahmed Tall, né en 1967 à Kankoussa ;
21. Ould Saadbouh Mahfoud, né en 1966 à Médérdras ;
22. Samba Baydi, né en 1966 à Gourel Boubou ;
23. Mohamed ould Toueilim, né en 1964 à Nouakchott ;
24. Silmakha Gueye, né en 1967 à Rosso ;
25. Mohamed ould Béchir, né en 1964 à Rosso ;
26. Samdégui Coulibaby, né en 1965 à Bouanze ;
27. Nemine ould Saleck, né en 1966 à Tidjikja ;
28. Dame Guèye, né en 1964 à N'Diogo ;
29. Adama ould Shab, né en 1966 à Darel Barka ;
30. Alioune Dieng, né en 1963 à Rosso ;
31. Souleymane Diallo, né en 1965 à Rosso ;
32. Papa Thioune Diop, né en 1962 à Rosso ;
33. Fah ould Wedad, né en 1964 à Sélilibaby ;
34. Abdallahi Diop, né en 1967 à M'Bagne ;
35. Hamar ould Bouhana, né en 1967 à Rosso ;
36. Adama Diop, né en 1967 à Rosso ;
37. Soumaré Bakaré, né en 1961 à Digountouro ;
38. El Moustapha ould Brahim, né en 1967 à Kiffa ;
39. Ould Taleb Ahmed, né en 1968 à Rosso ;
40. Ould Ghaymiche Cheikh Elbou, né en 1967 à Monguel ;
41. Oumar ould Khari ould Nemine, né en 1964 à M'Bout ;
42. Mohamed Lemine ould Mohamed Baba, né en 1964 à Kiffa ;
43. Merzoug ould Ahmed, né en 1965 à Aioun ;
44. Adama ould Abeid, né en 1963 à Aioun ;
45. Moustapha ould M'Haitar, né en 1967 à Kiffa ;
46. Cheikna ould Haydé, né en 1965 à Tamchaket ;
47. Ould Baba, né en 1963 à Aioun ;
48. Abass ould Ismail ould Ely, né en 1967 à Néma ;
49. Dah ould Mohamed, né en 1964 à Aioun ;
50. Dah ould Moha el Mahmoud, né en 1964 à Aioun ;
51. Moussa Sidibé, né en 1960 à Boghé ;
52. Mamadou Ba, né en 1973 à Timbédra ;
53. Hadi Tall, né en 1965 à Aioun ;
54. Sidi Abdallahi ould Mohamed, né en 1965 à Kaédi ;
55. Sidi Ahmed ould Aly, né en 1975 à Aioun ;
56. Ahmed Taleb ould Moustapha, né en 1964 à Nouakchott ;
57. El Hadj ould Mohamedou, né en 1963 à Ouxaalata ;
58. Cheikh Limame ould Hadrami, né en 1965 à Nouakchott ;
59. Bouba N'Diaye, né en 1960 à Rosso ;
60. Dié ould Mahmoud, né en 1965 à Kankoussa ;
61. Harouna Abdoul Sy, né en 1960 à Thiod M'Bagne ;
62. Abdel Kharer ould M'Haimid, né en 1964 à Moudjéria ;
63. Sow Oumar, né en 1964 à Nouakchott ;
64. Ould Aly Ba, né en 1968 à Bokhol ;
65. Ba Oumar Abdoulaye, né en 1968 à Aleg ;
66. Saleck ould Berrou, né en 1960 à Tidjikja ;
67. Mohamedou ould Zeidane, né en 1967 à R'Kiz ;
68. Djibril ould Sidi Moctar, né en 1960 à Kiffa ;
69. Cheikh ould Mohamed Lemine, né en 1967 à M'Bout ;
70. Baba Ahmed ould Mohamed Deya, né en 1964 à Monguel

nady ould Abass, né en 1967 à Monguel ;
ould Ahmed Deya, né en 1966 à Nouakchott.

LISTE COMPLEMENTAIRE OPTION ARABE

ould Imigine, né en 1966 à Keur Macène ;
ould Yatma, né en 1966 à Bombri ;
ould Mohamed Abdallahi, né en 1962 à Kiffa ;
ould Abdallahi, né en 1967 à Echbariya ;
iboullah ould Didiya, né en 1968 à Aleg ;
ikh ould Sidi Taher, né en 1967 à Tevragh Zeina ;
a ould Fagha, né en 1964 à Dar Es Salam ;
oussa ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Boutilimit ;
oullifa ould Abdallahi, né en 1968 à Boutilimit ;
Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1966 à Aioun ;
ned Fall ould Lemrabott, né en 1966 à Méderdra ;
moud ould Ahmed, né en 1961 à R'Kiz ;
ikh ould Mohamed, né en 1960 à Tidjikja ;
leymane ould El Ghassem, né en 1968 à Boutilimit ;
ctar ould Limana, né en 1968 à Nouakchott ;
ned ould Ahmed Moyé, né en 1963 à Boutilimit ;
hamed Fall ould Hacén, né en 1966 à Méderdra ;
hamed Lemine ould Bonéba, né en 1968 à Guérou ;
Bouya ould Mohamed Lemine, né en 1965 à Agoueinitt ;
lkou ould Sidi Abdallahi ; né en 1967 à Guérou.

T. 2. — Les élèves agents de police n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 3 500 UM. Les autres élèves de police déjà en service dans l'administration conservent leur qualité d'agent brut qu'ils percevaient sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

ARRÊTÉ n° 340 du 14 juin 1988 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à la suite d'abandon de poste, la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Seiba Gaye, 576 N à compter du 25 mars 1988.

ARRÊTÉ n° 358 du 28 juin 1988 portant exclusion temporaire de fonctions sans solde à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions sans solde pour faute professionnelle grave, est infligée pour une durée de trois mois à l'inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 720, Ba Sileyeh, mle 11 064 A.

T. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération excepté des allocations familiales le cas échéant.

T. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

ARRÊTÉ n° 357 du 28 juin 1988 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Pène Ousmane, mle 15 840 R en service à la région régionale de sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.

T. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication.

ARRÊTÉ n° 361 du 28 juin 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Mohamed ould Abdallahi, mle 2 670, indice 270, ayant 12 ans 4 mois 14 jours de services effectifs, décédé le 14 mai 1988 à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter de la date du décès.

DÉCISION n° 698 du 28 juin 1988 infligeant un blâme à un gradé et à un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé au gradé et à l'agent de police dont les noms suivent :

— Sarr Baidy, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11 033 R ;
— Brahim ould El Id, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 19 824 X.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

DÉCRET n° 88-84 du 29 juin 1988 portant nomination à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Inspecteur général :

— Isselmou ould Abdel Kader, administrateur civil, mle 10 715 W, en remplacement de Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteurs :

— Abdi Diarra, administrateur civil, mle 34 203 B, en remplacement de Cheikh Tidjani ould Mohamed El Moctar, appelé à d'autres fonctions ;
— Ely ould Sneiba, commissaire de police, en remplacement de Mohamed ould Brahim ould Seyid, appelé à d'autres fonctions.

Directeur des collectivités locales :

— Mohamed Abdellahi ould Raphé, administrateur civil, mle 43 881 W, en remplacement de Abdallahi Salem ould Sidi, appelé à d'autres fonctions.

Attaché de cabinet :

— Ahmed Salem ould Eloumah, écrivain journaliste.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-85 du 29 juin 1988 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Gouverneur du Hodh El Gharby :

— Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, administrateur civil, mle 41 642 M, en remplacement de N'Gam Lirwane, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Gouverneur de Dakhlet Nouadhibou :

— Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur civil, mle 10 202 N, en remplacement de Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 386 du 11 juillet 1988 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué sans droit à pension pour faute grave, l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Ba Oumar, mle 12 224 L.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION n° 757 du 11 juillet 1988 portant inscription au tableau d'avancement de onze officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-dessus :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- Welad ould Haimdoune, capitaine, mle 1 993 ;
- Mohamed ould Bouheda, capitaine, mle 2 387 ;
- Ainina ould Eyih, capitaine, mle 2 385.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- Brahim ould Mochtayer, lieutenant, mle 1 678 ;
- Moctar ould M'Boirick, lieutenant, mle 1 680 ;
- Sy Moulaye, lieutenant, mle 1 869 ;
- Mohamed El Hafedh ould Mohamed Lemine, lieutenant, mle 4 661 ;
- Mesgharou ould Sidi, lieutenant, mle 4 658 ;
- Cheikh ould Abdel Haye, lieutenant, mle 4 653.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

- Ahmed Salem ould Haidalla, sous-lieutenant, mle 4 748 ;
- Mohamed ould Ahmed Salem, sous-lieutenant, mle 4 749.

ARRÊTÉ n° 390 du 14 juillet 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (refus de rejoindre un poste après mise en demeure) le garde Cheikh Oumar Kah, mle 4 712, en service au G.C.A.S.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 391 du 14 juillet 1988 portant acceptation de la c d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est contrôlé de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Aly ould mid, mle 4 783, en service au G.C.A.S./E.M.O.C.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à la délivrance du certificat conduite sur sa demande.

ART. 3. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve Garde nationale.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 395 du 17 juillet 1988 portant rectificatif de l'arrêté du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 253 du 4 mai 1988 est rectifié qu'il suit :

Au lieu de :

Baidy Samba, brigadier/chef, 1996, indice 400, 16 ans, G.R. r

Lire :

Baidy Samba, brigadier, 1996, indice 300, 16 ans, 4 mois, G.F

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 396 du 17 juillet 1988 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est contrôlé de la Garde nationale sur sa demande, le garde Taghi ould mle 2 952, en service au G.R. n° 3.-

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au certificat de bonne conduite sera délivré que sur demande.

ART. 4. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 397 du 17 juillet 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale pour refus de rejoindre son poste de réserve après mise en demeure, le garde Ba Samba, mle 4 950, en service au G.R. n° 6.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

É n° 398 du 17 juillet 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (détournement de matériel appartenant à l'Etat) le garde Yero Sarr, mle 4 526, en service au 3./E.C.A.S./B.T.

r. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

r. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour

ON n° 769 du 23 juillet 1988 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-gendarme, gendarme, gendarme, gendarme, agent de police, agent de police, agent de police, agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de chacun des ex-gendarmes et agents de police désignés conformément au tableau ci-dessous le remboursement des retenues pour pension.

Fall ould Foily, gendarme, mle 2 446, du 1^{er} juillet 1982 au 29 septembre 1988, 11 214 UM ;
 Adj ould Abdelahy, gendarme, mle 2 555, du 1^{er} octobre 1983 au 31 janvier 1988, 8 612 UM ;
 Ch ould Sidi, gendarme, mle 963, du 1^{er} juin 1975 au 31 mars 1988, 4 UM ;
 Dia ould Moustapha, gendarme, mle 1 408, du 1^{er} décembre 1975 au 1^{er} avril 1985, 24 684 UM ;
 A ould Khayar, gendarme, mle 2 137, du 1^{er} juin 1977 au 30 septembre 1987, 30 513 UM ;
 Daouda Bocar, agent de police, du 1^{er} mai 1985 au 16 janvier 1988, 8 685 UM ;
 Amadou Boubou, agent de police, du 2 février 1983 au 18 janvier 1988, 16 282 UM ;
 Ely, agent de police, du 2 février 1983 au 17 mai 1987, 14 024 UM ;
 Ou Diop, agent de police, du 1^{er} septembre 1980 au 18 janvier 1988, 4 UM.

r. 2. — La dépense est imputable au compte n° 115 100 ouvert aux écritures du trésorier général.

r. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

É n° 404 du 26 juillet 1988 portant acceptation de démission d'un sous-officier et de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, sont radiés des corps de la Garde nationale sur leur demande, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules suivent :

r ould Mohamed El Moctar, brigadier-chef, mle 2 071, G.R. n° 7 ;
 ould Hama ould R'Haya, garde, mle 4 119, G.R. n° 13 ;
 h ould Sidna, garde, mle 4 809, G.R. n° 9 ;
 Amadou Abou, garde, mle 2 976, G.R. n° 7 ;
 Illahi ould Mohamed Lemine, garde, mle 4 233, G.R. n° 4.

r. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

r. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

r. 4. — Il sera délivré un certificat de bonne conduite (exemplaire) à chacun des intéressés sur demande.

ARRÊTÉ n° 405 du 26 juillet 1988 portant révocation d'un sous-officier et de six gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 juillet 1988, sont révoqués du corps de la Garde nationale, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules suivent :

— Abou Dade Diallo, brigadier-chef, mle 4 688, pour négligence dans l'exécution d'ordres reçus ;
 — Cheikh ould Ely Moustapha Ely, garde, mle 3 962, pour rébellion et complicité avec les détenus ;
 — El Ide ould Kreighatt, garde, mle 4 589, pour port de la main sur un supérieur ;
 — Sid Ahmed ould B'Chiri, garde, mle 4 040, pour absence illégale ;
 — Izid Bih ould Messoud, garde, mle 3 281, pour absence illégale ;
 — Amadou Alassane, garde, mle 3 385, pour participation à une réunion politique ;
 — Ba Yero Soua, garde, mle 3 012, pour non-respect des consignes.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit aux remboursements des retenues pour pension.

DÉCISION n° 791 du 26 juillet 1988 portant inscription au tableau d'avancement de vingt-sept sous-officiers et quarante-neuf gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

— Datou ould Ahmed Louleid, adjudant, mle 1 794 ;
 — Barka ould Ameigine, adjudant, mle 1 909 ;
 — Mahmouden ould Noueiss, adjudant, mle 2 297.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

— Cheikh ould Mohamed El Abd, brigadier-chef, mle 1 804 ;
 — Amadou N'Daiye, brigadier-chef, mle 1 972 ;
 — Youba ould Deidi, brigadier-chef, mle 2 439 ;
 — Yeslick ould Mohamed Ahmed, brigadier-chef, mle 2 443 ;
 — Tijani ould Messoud, brigadier-chef, mle 1 943 ;
 — Sid Ahd ould Sidi Moloud, brigadier-chef, mle 1 992 ;
 — Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier-chef, mle 1 941 ;
 — Sy Amadou Habibou, brigadier-chef, mle 2 438 ;
 — Ely ould Mohamed Chenane, brigadier-chef, mle 3 910 ;
 — Sid Ahmed ould Ethmane, brigadier-chef, mle 3 584 ;
 — Sghair ould Cheikh, brigadier-chef, mle 1 944 ;
 — Mohamed Moctar ould Kaber, brigadier-chef, mle 2 304 ;
 — Abderahmane Traore, brigadier-chef, mle 2 344 ;
 — Malick ould Salem, brigadier-chef, mle 1 842 ;
 — Wone Hamady Samba, brigadier-chef, mle 1 897 ;
 — Dieng Telmoudo Dobale, brigadier-chef, mle 1 808 ;
 — Mohamed ould Ameira ould Bah, brigadier-chef, mle 1 877 ;
 — Mohamed Lemine ould Salem, brigadier-chef, mle 1 984 ;
 — N'Dao Mamadou, brigadier-chef, mle 1 890 ;
 — Moussa Monde Kono, brigadier-chef, mle 1 970 ;
 — Mamadou Dia, brigadier-chef, mle 1 927 ;
 — Cheikh ould Alioune, brigadier-chef, mle 3 646 ;
 — Limam ould Abdel Kader, brigadier-chef, mle 2 177 ;
 — Diop Badara, brigadier-chef, mle 2 264.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

— Alioune ould Bakha, garde 2^e échelon, mle 4 865 ;
 — Amadou Malick Diallo, garde 2^e échelon, mle 4 638 ;
 — Mohamed ould Bilal, garde 2^e échelon, mle 4 488.

POUR LE GRADE DE GARDE 2^e ÉCHELON

- Mohamed Saleckould Sid'Ahmed, garde 1^{er} échelon, mle 4 761 ;
- Mohamedould Ismail, garde 1^{er} échelon, mle 4 906 ;
- Sidi Mohamedould Mohamed, garde 1^{er} échelon, mle 4 796 ;
- Samba Coulibaly, garde 1^{er} échelon, mle 4 895 ;
- Zeidould Abeid El Barka, garde 1^{er} échelon, mle 4 792 ;
- Mohamedould Ely, garde 1^{er} échelon, mle 4 935 ;
- El Ideould Abeid, garde 1^{er} échelon, mle 4 790 ;
- Housseinou Djourma, garde 1^{er} échelon, mle 4 772 ;
- Valiliould Mohamed, garde 1^{er} échelon, mle 4 853 ;
- Moussaould Yaly, garde 1^{er} échelon, mle 4 806 ;
- Dahould Mohamed Konate, garde 1^{er} échelon, mle 4 866 ;
- Abdallahiould Maouloud, garde 1^{er} échelon, mle 4 939 ;
- Mohamed Mahmoudould Ahmed, garde 1^{er} échelon, mle 4 842 ;
- Abdoulaye Samba Soumare, garde 1^{er} échelon, mle 4 952 ;
- Sid Ahmedould Abeidi, garde 1^{er} échelon, mle 4 930 ;
- Mohamedould Mohamed, garde 1^{er} échelon, mle 4 759 ;
- Abou Yero Sall, garde 1^{er} échelon, mle 4 810 ;
- Demba Bano, garde 1^{er} échelon, mle 4 804 ;
- Abou Dam Ly, garde 1^{er} échelon, mle 4 960 ;
- Ahmedould Brahim, garde 1^{er} échelon, mle 4 928 ;
- Mohamedould Amar, garde 1^{er} échelon, mle 4 920 ;
- Idoumouould Mohamed, garde 1^{er} échelon, mle 4 921 ;
- Mohamedould Haidad, garde 1^{er} échelon, mle 4 799 ;
- Mohamed Elyould El Bambaray, garde 1^{er} échelon, mle 4 798 ;
- Cheikh Diagne, garde 1^{er} échelon, mle 4 788 ;
- Abdallahiould Jidou, garde 1^{er} échelon, mle 4 687 ;
- Mohamedould Ahmed Fall, garde 1^{er} échelon, mle 4 789 ;
- Mohamedould Sghair, garde 1^{er} échelon, mle 4 925 ;
- Abd El Wadoudould Lab, garde 1^{er} échelon, mle 4 931 ;
- Khalil Faye, garde 1^{er} échelon, mle 4 786 ;
- Mohamedould Dahould Cheikh, garde 1^{er} échelon, mle 4 822 ;
- Elyould El Moctar, garde 1^{er} échelon, mle 4 764 ;
- El Vethould Mohamed, garde 1^{er} échelon, mle 4 762 ;
- Mamadou Coulibaly, garde 1^{er} échelon, mle 4 815 ;

POUR LE GRADE DE GARDE 2^e ÉCHELON

- Mohamedould Ely, garde 1^{er} échelon, mle 4 778 ;
- Saleckould Behnass, garde 1^{er} échelon, mle 4 828 ;
- Sidi Mohould Mohd Znagui, garde 1^{er} échelon, mle 4 900 ;
- Ahmedould Mohamed, garde 1^{er} échelon, mle 4 926 ;
- Ousmane Racine Mamadou, garde 1^{er} échelon, mle 4 563 ;
- Boulkheirould Abou, garde 1^{er} échelon, mle 4 880 ;
- Sidinaould Ahmed, garde 1^{er} échelon, mle 4 776 ;
- Mohamed Mahmoudould Yedaly, garde 1^{er} échelon, mle 4 947 ;
- Mohamedould Sanou, garde 1^{er} échelon, mle 4 678 ;
- Ousmane Baba Ly, garde 1^{er} échelon, mle 4 549 ;
- Talebould Moussa, garde 1^{er} échelon, mle 4 785 ;
- Aliounould Hacene Sedigh, garde 1^{er} échelon, mle 4 941.

DÉCRET n° 88-86 du 29 juin 1988 portant nomination d'adjoints au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Adjoint au gouverneur de l'Inchiry chargé des affaires administratives :
— Mohamedould Moctar administrateur civil, en remplacement de Fall Alioune, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur de l'Inchiry chargé des affaires économiques :
— Kane Abdallahi, administrateur civil, mle 10 687 Q, en remplacement de Mohamed Abdallahiould Menna, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-87 du 29 juin 1988 portant nomination d'adjoints au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharbi chargé des affaires administratives :

— Ahmed Mohamedould Mohamed Mahmoud, administrateur 25 826 W, en remplacement de Alyould Noueïvé, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharbi chargé des affaires économiques et sociales :

— Diop Mamadou, administrateur civil, mle 25 788 E, en remplacement de Saadneould Navé appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Gorgol chargé des affaires économiques et sociales :

— Mahmoudould Babana, administrateur civil, mle 16 791 A, en remplacement de Mohamed Abdallahiould Raphé, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Tiris Zemmour chargé des affaires administratives :

— Ethmaneould Salem, administrateur civil, mle 43 888 D, en remplacement de Brahimould Mohamedould Boumédiana, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour chargé des affaires économiques et sociales :

— Diallo Amadou Samba, administrateur civil, mle 34 217 R, en remplacement de Thiam Samba Demba, attaché d'administration

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-88 du 29 juin 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Préfet d'Akjoujt :

— Bakarould Nah, administrateur civil, en remplacement de Saoudould Nah, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Ouad Naga :

— Mohamed Kaberould Khattry, mle 10 955 G, en remplacement de Mohamed Kaberould Khattry, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Chinguitty :

— Sall Saïdou, administrateur civil, mle 34 214 N, en remplacement de Mohamed Kaberould Khattry, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-90 du 5 juillet 1988 portant nomination d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Région du Hodh El Gharbi

Chef d'arrondissement de Touil :

— Kadiould Ahmédou, administrateur civil, mle 26 076 S, en remplacement de Diop Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

l'arrondissement de Ain Farba :

ama Ali Samba, administrateur auxiliaire, mle 31 692 X, en remplacement de Ahmed Mohamed ould Mohamed Mahmoud, appelé à d'autres fonctions.

Dakhlet Gorgol*l'arrondissement de Lexeiba 1 :*

ned Abdel Wehab ould Mohamed Fadel, administrateur civil, mle 114 J, en remplacement de Cheikhany ould Mohamed Saleh, à d'autres fonctions.

Dakhlet Nouadhibou*l'arrondissement de Boulenoir :*

iant Mohamed Yehdhih ould Makhlouf, mle 11 156 A.

l'arrondissement de Nouamghar :

ne de vaisseau 1^{re} classe Ahmed Merhba ould Kory, en remplacement de N'Gaidé Amadou, appelé à d'autres fonctions.

l'arrondissement de Inal :

iant Mohamed ould Modié, en remplacement de Ahmédou ould ned Lemine, lieutenant.

l'arrondissement de Tmeimichatt :

iant N'Gaidé Amadou, en remplacement de Tarou ould Ahmé-
eutenant.

Dakhlet Brakna*l'arrondissement de Darel Barka :*

ahi ould Liman, administrateur civil, mle 26 113 H, en remplacement de Mohamed Salem ould Abdel Wehab, appelé à d'autres fonctions.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise des intéressés.

n° 88-91 du 5 juillet 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Télécommunications.

Dakhlet Hodh El Garbi*d'Aïoun :*

iant Tijani ould Mohamed El Moktar, administrateur civil, mle 114 Q, en remplacement de N'Diaye Mohamed El Moustapha, administration générale.

de Kobony :

iant Idriss ould Mohamed Saleh, administrateur auxiliaire, mle 114 A, en remplacement de Sidi Sow, attaché d'administration générale.

de Tamchakett :

iant Salem ould Abdel Wehab, administrateur civil, mle 34 216 Q, en remplacement de Diallo Amadou Samba, appelé à d'autres fonctions.

de Tintane :

iant Sylla, administrateur civil, mle 25 886 L, en remplacement de Eth-
ould Salem, appelé à d'autres fonctions.

Dakhlet Nouadhibou*de Nouadhibou :*

iant Idriss Salem ould Sidi, administrateur civil, mle 41 643 N, en remplacement de Isselmou ould Abdel Kader, appelé à d'autres fonctions.

Dakhlet Tiris Zemour*de Zouérate :*

iant Idriss ould Navé, administrateur civil, mle 12 588 G, en remplacement de Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale.

de Bir Mogrein :

iant Idriss Mohamed ould Abdi.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise des intéressés.

ARRÊTÉ conjoint n° R-128 du 13 juillet 1988 portant approbation des budgets de certaines communes.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés au titre de l'année 1988 les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci-après :

— Commune d'Amourj :

Deux millions cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt ouguiyas (2 161 480 UM).

— Commune de Bassikounou :

Trois millions quatre cent soixante mille deux cent soixante-treize ouguiyas (3 460 273 UM).

— Commune de Bababé :

Deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille huit ouguiyas (2 583 008 UM).

— Commune de Bir-Moghrein :

Un million sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante ouguiyas (1 794 750 UM).

— Commune de Boghé :

Neuf millions cinquante-quatre mille ouguiyas (9 054 000 UM).

— Commune de Boutilimitt :

Onze millions six cent quarante mille six cents ouguiyas (11 640 600).

— Commune de Djigueni :

Cinq millions trois cent huit mille cinq cents ouguiyas (5 308 500 UM).

— Commune de F'Derick :

Huit millions six mille deux cents ouguiyas (8 006 200 UM).

— Commune de Guerou :

Quatre millions neuf cent soixante-dix-sept mille ouguiyas (4 977 000 UM).

— Commune de Kankossa :

Trois millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent douze ouguiyas (3 257 912 UM).

— Commune de Kobeni :

Un million cinq cent mille neuf cent quarante-quatre ouguiyas (1 500 944 UM).

— Commune de Maghta-Lahjar :

Six millions soixante quatre mille quatre cent vingt-sept ouguiyas (6 064 427 UM).

— Commune de Moudjéria :

Un million trois cent cinquante mille deux cent trente-deux ouguiyas (1 350 232 UM).

— Commune de Barkéol :

Deux millions six cent quarante-huit mille quatre cents ouguiyas (2 648 400 UM).

— Commune de Oualata :

Deux millions cent seize mille neuf cent quatre ouguiyas (2 116 904 UM).

— Commune de R'Kiz :

Huit millions cent quatre-vingt-trois mille ouguiyas (8 183 000 UM).

— Commune de Timbédra :

Neuf millions six cent cinquante-sept mille quarante cinq ouguiyas (9 657 045 UM).

— Commune de Tintane :

Quatre millions quatre cent quatre-vingt-deux mille deux cents ouguiyas (4 482 200 UM).

ART. 2. — Les maires des communes sus-mentionnées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ conjoint n° R-129 du 13 juillet 1988 portant approbation du budget de la commune de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la commune de Nouakchott, exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent soixante-douze millions six cent quarante-cinq mille ouguiyas (472 645 000 UM).

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 61-88 du 17 juillet 1988 portant nomination de six officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade supérieur, à compter des dates énumérées, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent ci-dessous :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- Welad ould Haimdoune, capitaine, mle 1 993, au 1^{er} janvier 1988 ;
- Mohamed ould Bouheda, capitaine, mle 2 387, au 1^{er} juillet 1988 ;
- Ainina ould Eyih, capitaine, mle 2 385, au 1^{er} juillet 1988.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- Brahim ould Mactayer, lieutenant, mle 1 678, au 1^{er} avril 1988 ;
- Moctar ould M'Boirick, lieutenant, mle 1 680, au 1^{er} août 1988 ;
- Sy Moulaye, lieutenant, mle 1 865, au 1^{er} août 1988.

ARRÊTÉ conjoint n° R-131 du 17 juillet 1988 portant autorisation d'ouverture d'un institut mauritanien de techniques commerciales, privé à Nouakchott (C.I.M.T.C.)

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdellah ould Moulaye El Hacen, né vers 1953 à Néma, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir un Institut mauritanien des techniques commerciales à Nouakchott.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret 82-15 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit institut.

ART. 3. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ conjoint n° R-132 du 17 juillet 1988 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé : "Groupe scolaire privé Chems Dine".

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cissé, né en 1934 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir une école privée d'enseignement général à Nouakchott dénommée "Groupe scolaire privé Chems Dine".

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret 82-15 bis au 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ conjoint n° R-134 du 19 juillet 1988 portant approbation des budgets des communes d'Aoujetf, Boumdeid, Chinguetti, Maghama, M'Bout, M'Bagne, Monguel, Méderdra, Ouadane, Ouad-Naga, ould Yengé, Tamchakett, Tichitt et Keur-Macène.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés au titre de l'année 1988, les budgets des communes ci-dessous, arrêtés en recettes et en dépenses conformément aux indications ci-après :

- **Commune d'Aoujetf :**
Deux millions quatre-vingt-quatre mille quarante et un (2 084 040 UM).
- **Commune de Boumdeid :**
Huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix-huit (883 878 UM).
- **Commune de Chinguetti :**
Deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille (2 396 000 UM).
- **Commune de Maghama :**
Deux millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cents (2 854 400 UM).
- **Commune de M'Bout :**
Trois millions huit cent cinquante-deux mille cinq cents (3 852 500 UM).
- **Commune de M'Bagne :**
Un million sept cent vingt-huit mille quatre cent soixante-six (1 728 466 UM).
- **Commune de Monguel :**
Un million quatre cent cinquante-cinq mille vingt-six (1 455 026 UM).
- **Commune de Méderdra :**
Deux millions sept cent huit mille sept cents ouguiyas (2 708 700 UM).
- **Commune de Ouadane :**
Un million cinq cent soixante-dix mille ouguiyas (1 570 000 UM).
- **Commune de Ouad-Naga :**
Trois millions cent quatre-vingt-douze mille sept cents (3 192 700 UM).
- **Commune de Ould Yengé :**
Un million cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-six (1 119 186 UM).
- **Commune de Tamchakett :**
Neuf cent treize mille deux cent cinquante ouguiyas (913 250 UM).
- **Commune de Tichitt :**
Un million treize mille cents ouguiyas (1 013 100 UM).
- **Commune de Keur Macène :**
Cinq millions sept cent vingt et un mille deux cents (5 721 200 UM).

ART. 2. — Les maires des communes sus-mentionnées sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui se suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-126 du 4 juillet 1988 fixant le capital minimum des banques.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article l'ordonnance n° 88-50 du 20 avril 1988, le capital minimum requis par les banques, avant le commencement des opérations de banque au public, est fixé à *trois cents millions d'ouguiya* (300 000 000 UM).

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

ART. 3. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RÊTÉ n° 399 du 18 juillet 1988 portant création d'une régie d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance est créée au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports pour servir au règlement des dépenses relatives à l'exécution du projet de développement institutionnel et administratif et de la réforme tripartite Etat R.I.M.).

ART. 2. — L'ordonnateur de ces dépenses imputées en contrepartie Etat R.I.M. est le coordinateur du projet de développement institutionnel et administratif et de la réforme. Sur sa proposition, l'imputable du projet est nommé, par décision du ministre de l'Economie et des Finances, régisseur de la dite régie d'avance.

ART. 3. — Le plafond de cette régie d'avance est fixé à deux millions d'ouguiya renouvelable pour utilisation des crédits du projet de développement institutionnel et administratif et de la réforme.

ART. 4. — Les fonds de régie seront domiciliés dans un compte bancaire particulier au Trésor, ouvert au nom du régisseur de la régie d'avance du projet de développement institutionnel et administratif et de la réforme. Les chèques émis payables sur le compte bancaire particulier du projet de développement institutionnel et administratif et de la réforme devront comporter la double signature du régisseur et de l'ordonnateur habilité à prescrire les décaissements des fonds du projet.

ART. 5. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds de la régie à l'occasion du renouvellement de la provision et en tout état de cause au 31 décembre.

ART. 6. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RET n° 88-93 du 11 juillet 1988 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la Société Industrielle de Pêche et d'Emballage de Carton (S.I.P.E.C.).

ARTICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la Société Industrielle de Pêche et d'Emballage de Carton (S.I.P.E.C.) à Nouadhibou, un terrain d'une superficie de 15 600 m² dans la zone industrielle de Nouadhibou, Lots n°s 4, 5, 6 et 7 de l'ilot IP n° 10, conformément au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la réalisation d'une unité industrielle de Carton-Pêche, représentant un investissement de cent quarante millions d'ouguiya (140 000 000 UM).

ART. 3. — La présente concession est faite sur la base de cinq cent quatre-vingt-trois mille cent ouguiya (546 310 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les droits de bornage, payables dans un délai de trois mois.

ART. 4. — La Société SIPEC pourra, après mise en valeur, demander la concession définitive du terrain.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 767 du 23 juillet 1988 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-professeur, brigadier de la Garde, et garde.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de chacun des ex-professeur, brigadier de la Garde et garde désignés ci-dessous le remboursement des retenues pour pension.

- M. Cheikhould Khattary, professeur, du 5 octobre 1958 au 30 avril 1974, 147 600 UM ;
- M. Abdoulaye Sileymane, brigadier de la Garde, mle 2 425, du 1^{er} décembre 1975 au 30 mai 1988, 31 496 UM ;
- M. Mohamedould Mazouz, garde, mle 3 765, du 1^{er} octobre 1976 au 30 février 1988, 28 716 UM.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 768 du 23 juillet 1988 portant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-magistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et 3 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de chacun des ex-magistrat, inspecteur de police, agent de police, brigadier de la Garde et 3 gardes nationaux désignés ci-dessous le remboursement des retenues pour pensions.

- M. Yoro Mamadou Demba, magasinier, du 9 avril 1973 au 23 septembre 1980, 77 137 UM ;
- M. Sarr Abderahmane, inspecteur, du 14 avril 1978 au 14 octobre 1985, 44 676 UM ;
- M. Lebatteould Taleb, agent de police, du 1^{er} mai 1985 au 18 janvier 1988, 8 704 UM ;
- M. Medould Dahane, garde, mle 2 895, du 1^{er} juillet 1976 au 30 avril 1988, 29 832 UM ;
- M. Ba Segou Abdoulaye, brigadier de la Garde, mle 4 639, du 1^{er} février 1980 au 30 mai 1988, 20 615 UM ;
- M. Emediyaould Mayamba, garde, mle 4 232, du 1^{er} septembre 1977 au 30 mai 1988, 27 214 UM ;
- M. Amadou Mamadou, garde, mle 4 098, du 1^{er} septembre 1977 au 30 mai 1988, 27 214 UM.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 775 du 26 juillet 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Samba Boubou, peintre auxiliaire TC1, né en 1922 à Koundel, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagé depuis le 10 janvier 1969, et à compter du 1^{er} juillet 1988 licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 50% pour la période allant du 10 janvier 1969 au 10 janvier 1974 ;
- 50% pour la période allant du 11 janvier 1974 au 11 janvier 1979 ;
- 75% pour la période allant du 12 janvier 1979 au 1^{er} juillet 1988.

DÉCISION n° 776 du 26 juillet 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou Sylla, maçon auxiliaire TCI, née en 1923 à Saint-Louis, en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 2 septembre 1952, est à compter du 1^{er} juillet 1988 licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 2 septembre 1952 au 2 septembre 1957 ;
- 50% pour la période allant du 3 septembre 1957 au 3 septembre 1962 ;
- 75% pour la période allant du 4 septembre 1962 au 4 septembre 1972 ;
- 100% pour la période allant du 5 septembre 1972 au 1^{er} juillet 1988.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-80 du 29 juin 1988 portant nomination d'un directeur au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Ely ould Moulaye El Hacem, titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'application en technologie alimentaire délivré par l'Institut des études agronomiques et vétérinaires de Rabat au Maroc, est nommé directeur de la Pêche artisanale à compter du 20 avril 1988.

DÉCRET n° 88-82 du 29 juin 1988 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à compter du 23 mars 1988 directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou, M. Mohamed ould Henouni, secrétaire d'administration générale, mle 10 623, en remplacement de M. Lo Mamadou.

DÉCISION n° 717 du 4 juillet 1988 portant nomination d'un secrétaire particulier au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Teyib ould Mekhal, secrétaire auxiliaire, mle 46 077 H, est nommé secrétaire particulier du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, à compter du 27 juin 1988, en remplacement de M. Moustapha ould Lehbib, rédacteur auxiliaire.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-124 du 4 juillet 1988 portant prorogation du délai d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation des boulangeries par l'arrêté 163 du 2 août 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott est prorogé de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour la personne physique ci-dessous :

— Ahmed Baba ould Brahim.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-92 du 11 juillet 1988 portant prorogation du décret du 16 juin 1981 portant reclassement de Ciment de Mauritanie régime "A" du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société Ciment de Mauritanie bénéficie d'une prorogation de l'exonération pour une période d'un an à compter du 16 juin 1988 des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, le ciment en vrac, les pièces détachées, ou de rechange, d'emballages et de conditionnement non réutilisables et non prévus en Mauritanie et du BIC prévus à l'article 2 alinéas (a) et (b) c du décret 81-133 du 16 juin 1981.

ART. 2. — Dans le cas de non-respect par la Société Ciment de Mauritanie des dispositions du présent décret, le décret 81-133 du 16 juin 1981 portant reclassement de la Société Ciment de Mauritanie régime "A" du Code des investissements, il lui sera fait application des dispositions prévues dans le Code des investissements et dans le décret 85-11 du 11 juillet 85 portant application de l'ordonnance n° 84-20 du 22 juin 84 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 3. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-133 du 18 juillet 1988 autorisant l'installation de boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques énumérées ci-dessous sont autorisées chacune à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 85-164 du 11 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-20 du 22 janvier 1984 mettant à l'autorisation ou déclaration préalable, l'exercice de certaines activités industrielles à installer dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour la fabrication de pain et des pâtisseries.

Il s'agit de :

1. Sidi ould Mohamed ould Dahi.
2. Mohamed Abdallahi ould Ghadoury.
3. Abderahmane ould Sidina.
4. Nah ould Moulaye.
5. Lemhaba ould Moulaye Ahmed.
6. Ahmed Salem ould Khouna.

dallahi ould Khouna,
dah ould Bobatt.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre de l'Industrie représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger au dit contrat est puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 85-164 du 11 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze travailleurs permanents.

À cet effet elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le dossier de la Caisse nationale de Sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984 et du décret 85-164 du 11 juillet 1985 portant son application et d'informer le ministre chargé de l'Industrie de leur lieu d'implantation conformément au contrat fixant les prescriptions générales imposées aux boulangeries industrielles, notamment le respect d'une distance minimale de 400 m par rapport aux boulangeries existantes dans la zone d'implantation.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié notifié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ N° 88-79 du 29 juin 1988 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement à compter du 30 décembre 1987 :

Chef de la division des missions extérieures :

. Sidi ould Hamadi, professeur.

Directeur général adjoint du Port autonome de Nouakchott :

. Brahim ould Sidi, administrateur civil précédemment directeur de la Tutelle, mle 34 209 H.

ARRÊTÉ N° 88-96 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (S.O.C.O.G.I.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (S.O.C.O.G.I.M.) pour une durée de 3 ans :

Président :

. Abdallahi ould Mohameden, conseiller à la présidence du Comité national de Santé.

Membres :

. Sid'Ahmed ould Chouaib, conseiller technique du ministre de l'Équipement, chargé de la tutelle des établissements publics et des sociétés à économie mixte ;

- M. Mohamed El Hafed ould Haiba, directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- M. Yahya ould M'Khaitiratt, inspecteur général des Finances, représentant le ministre chargé des Finances ;
- M. Kamara Boubou D'Ramane, à la direction du Plan, représentant le ministre chargé du Plan ;
- M. Ahmed Traore, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Khadaja mint Emir, directrice des Affaires sociales, représentant le ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. M'Boye ould Arafa, directeur du Tourisme, représentant le ministre de l'Industrie et des Mines ;
- M. Moulaye Abdallah, conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- M. Kane N'Diawar, directeur général de la C.N.S.S., représentant la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- M. Mohamed Aly ould Sidi Mohamed, secrétaire général de la C.G.E.M., représentant la Confédération générale des employeurs de Mauritanie ;
- M. Mohamed Mahmoud ould Aghrabatt, directeur général adjoint de la BALM, représentant le groupe des Banques.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-13 du 23 janvier 1985.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET N° 88-97 du 13 juillet 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics les personnes dont les noms suivent, pour une durée de 3 ans :

Président :

— M. Habib ould Ely, conseiller technique du ministre de l'Équipement.

Membres :

— M. Diagana Yacouba, chef de service de l'Entretien des infrastructures à la direction des Travaux publics, représentant le directeur des Travaux publics ;

— M. Mohamed El Hafed ould Haïba, directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme, ès-qualité ;

— M. Dione Boubacar, contrôleur administratif au ministère de l'Économie et des Finances, représentant le ministre chargé du Plan ;

— M. Mohamed Mahmoud ould Sidiba, chef de service à la direction de la Tutelle des entreprises publiques au ministère de l'Économie et des Finances, représentant la Tutelle financière ;

— M. Mohamed Mahmoud ould Dahi, directeur adjoint du Génie rural, représentant le ministre chargé du Développement rural ;

— M. Mohamed Aly ould Sidi Mohamed, secrétaire général de la C.G.E.M., représentant la C.G.E.M. ;

— M. Moustapha ould Moloud, directeur de l'Hydraulique, représentant le ministre chargé de l'Hydraulique ;

— M. M'Bareck ould Mouloud, directeur général de la S.O.N.A.D.E.R., ès-qualité ;

— M. Boubacar ould Messaoud, directeur général de la S.O.C.O.G.I.M., ès-qualité ;

— M. Saleck ould Ely Salem, directeur de la Chambre de commerce, ès-qualité ;

— M. Sow Mody, directeur des Transports, représentant le ministre chargé du Commerce et des Transports ;

— M. Sid'Ahmed ould Soueidi, chef de service du personnel du L.N.T.P., représentant le personnel du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-190 du 25 septembre 1985.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-98 du 13 juillet 1988 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (P.A.N.P.A.).

ARTICLE PREMIER. — L'article 1 du décret n° 87-299 du 25 novembre 1987 est modifié comme suit :

Membres :

— M. Dia Amadou Abdoul, conseiller du ministre chargé du Commerce et des Transports, en qualité de représentant dudit ministère, en remplacement de M. Abdel Wedoud ould Dahi.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 87-299 du 25 novembre 1987.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-89 du 5 juillet 1989 portant nomination au ministère du Commerce et des Transports (M.C.T.).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à compter du 20 avril 1988 en qualité de secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports M. Babaha ould Ahmed Youra.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 406 du 20 juillet 1988 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en 1^{re} année aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso organisé pour les options suivantes : arabe, bilingue et français aura lieu le 8 au 9 octobre 1988.

Les épreuves se dérouleront aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso du 8 au 9 octobre 1988.

ART. 2. — Les concours d'entrée en 1^{re} année sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au minimum et de 27 ans au plus au 31 décembre 1987.

ART. 3. — Le nombre de places mis en concours est fixé comme suit :

1 ^{re} année : option arabe	140
1 ^{re} année : option bilingue	40
1 ^{re} année : option français	20
Total	= 200

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 50 UM. Le candidat précisera la demande l'établissement qu'il voudrait fréquenter ;
- Un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois des candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- 4 photos d'identité ;
- Le brevet d'étude du 1^{er} cycle, ou un certificat de scolarité l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours d'accès à la 1^{re} année des Ecoles normales comporte des épreuves du niveau de fin d'étude de la 1^{re} année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, les coefficients et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option Arabe			Option bilingue			Option français		
	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée	Lang.	Coef.	Durée
Sujet d'ordre général	Arabe	3	2 h	Arabe	3	2 h	Français	3	2 h
Mathématiques	Arabe	3	1 h 30	Français	3	1 h 30	Français	3	1 h 30
Éducation islamique	Arabe	2	1 h	Arabe	2	1 h	Arabe	1	1 h
Histoire et géographie	Arabe	1	1 h	Arabe	1	1 h	Français	1	1 h
Sciences naturelles	Arabe	1	1 h	Français	1	1 h	Français	1	1 h

ART. 6. — Le concours d'accès se déroulera conformément au tableau ci-après :

Nature des épreuves	Section arabophone		Section bilingue		Section francophone	
	Dates	Horaire	Dates	Horaire	Dates	Horaire
Sujet d'ordre général	8/10/87	9 h à 11 h	8/10/87	9 h à 11 h	8/10/87	9 h à 11 h
Mathématiques	8/10/87	15 h à 17 h	8/10/87	15 h à 17 h	8/10/87	15 h à 17 h
Éducation islamique	9/10/87	9 h à 10 h	9/10/87	9 h à 10 h	9/10/87	9 h à 10 h
Histoire et géographie	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15	9/10/87	10 h 15 à 11 h 15
	Récréation		Récréation		Récréation	
Sciences naturelles	9/10/87	15 h à 16 h	9/10/87	15 h à 16 h	9/10/87	15 h à 16 h
Sujet d'ordre général			4/10/87	16 h 05 à 19 h 05		

ART. 7. — Le jury après avoir pourvu toutes les places, établira une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être admis. Les candidats peuvent être appelés à occuper les places vacantes ou celles qui le deviendront dans les 30 jours suivant le début des études.

ART. 8. — Accéderont en 3^e année les titulaires du B.A.C. le nombre est fixé comme suit :

3 ^e année : option arabe	50
3 ^e année : option bilingue	21
3 ^e année : option français	10
Total	= 81

ART. 9. — Un test de langue sera organisé dans le cas où le nombre de candidatures dépasserait celui demandé.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou le cas échéant ceux de la liste complémentaire sont examinés par la commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret 81-95 du 23 mai 1981 modifié par le décret 81-233 du 23 octobre 1981.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 483 du 5 mai 1988 portant additif à la décision n° 105 du 25 janvier 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels 1986-1987 les enseignants dont les noms suivent :

C.A.P. FRANÇAIS

El Hadj Saidou, 1950 à Boghé, Nouakchott ;
 Ousmane, 1960 à Nouakchott, Nouakchott ;
 Seynou Diagne, 1951 à Saint-Louis, Nouakchott ;
 Oumar, 1953 à Saint-Louis, Nouakchott ;
 Zeinabou Fall, 1948 à Aioun, Nouakchott ;
 Toredji Ly, 1952 à Podor, Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 379 du 4 juillet 1988 portant détachement d'un professeur de l'université de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Gnokane Adama, professeur d'histoire et de géographie, titulaire d'un D.E.A. et d'un doctorat de 3^e cycle, est à compter du 1^{er} juillet 1987 détaché à l'université de Nouakchott.

ART. 2. — L'université de Nouakchott assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets 62-23 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés, elle reste redevable envers le budget du montant de la contribution des droits à la pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 392 du 26 juillet 1988 portant la réintégration d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée à compter du 30 mars 1987 la réintégration de M. Ahmed ould Meyloud, instituteur.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue salaire à compter de la date de prise de service.

ARRÊTÉ n° 408 du 26 juillet 1988 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1988.

Il s'agit de :

— Sy Mamadou, instituteur de 11^e échelon, indice 1 100, mle 16 139 K ;
 — Mohamed Yahya ould Etfaghanalla, inspecteur adjoint, mle 18 101 Z, de 9^e échelon, indice 1 180, depuis le 11 janvier 1985.

ARRÊTÉ n° 409 du 26 juillet 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 5 juillet 1988 au détachement de M. Mohamed ould Mounjah, instituteur précédemment détaché à la permanence du C.M.S.N.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mounjah, instituteur bilingue, mle 18 354 Z, est détaché à compter de la même date auprès du ministère du Commerce et des Transports.

**Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse
et des Sports**

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 207 du 11 avril 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées comme suit les dispositions de l'arrêté n° 93 du 14 février 1988 en ce qui concerne la situation administrative de Mme Marième Sall.

- *Au lieu de* : Technicien supérieur de santé de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 600), AC néant, Marième Sall, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} août 1986 ;
- *Lire* : Technicien supérieur de santé 2^e classe, 3^e échelon (indice 720), AC néant, Marième Sall, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 1^{er} août 1986.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 242 du 28 avril 1988 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 598 du 9 novembre 1987 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

- *Au lieu de* : Lo Kalidou, professeur de collège de 3^e échelon (indice 820) depuis le 1^{er} octobre 1981, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 2^e échelon (indice 890), AC néant ;
- *Lire* : Lo Kalidou, professeur de collège de 6^e échelon (indice 1 000) depuis le 1^{er} octobre 1987, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 4^e échelon (indice 1 050) à compter du 1^{er} octobre 1987.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 243 du 28 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Bellahi ould Sidi Ahmed, né en 1963 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité d'infirmier auxiliaire depuis le 17 janvier 1983, titulaire du diplôme de baccalauréat professionnel (option santé) du collège arabe de pansement de Bagdad (Irak) est, à compter de la même date, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), AC néant.

ARRÊTÉ n° 251 du 2 mai 1988 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'E.N.F.V.A. de Kaédi (promotion 1987).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires des diplômes des cycles B et C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisa-

tion agricole E.N.F.V.A. de Kaédi (promotion 1987) sont, à compter du 31 mars 1987, du point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} 1987 du point de vue salaire nommés et titularisés conformément aux dispositions ci-après :

- I. — *Conducteur de l'Economie rurale 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), AC néant* :
 - Mohamed ould Chreyif, né en 1962 à Aleg ;
 - Diallo Demba, né en 1963 à Sélilaby ;
 - Alioune Fall, né le 13 septembre 1962 à Dakar ;
 - Ousmane Coulibaly, né en 1965 à Kaédi ;
 - Aberrahmane ould Mohamed El Hafed, né en 1959 à Tidjik
 - Mohamed Abdellahi ould M'Hamed, né en 1961 à Nouakchott
 - Mohamed Yahya ould Ely, né en 1964 à Timbra ;
 - Cheikh ould Ahmed ould Sidi ould Moussa, né en 1964 à S
- II. — *Moniteurs de l'économie rurale 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), AC néant* :
 - Abdoul Hamidou, né en 1962 à Pael Peulh (Kaédi) ;
 - Ould Mohamed Bah, né le 31 décembre 1965 à M'Bout ;
 - Ibrahima Amadou, né en 1960 à Kaédi ;
 - Malick Samba Dia, né en 1962 à Sorimalé (Boghé) ;
 - Sall Saidou Mody, né le 1^{er} janvier 1964 à Garlol (Boghé) ;
 - Ibrahima Siley Diop, né en 1966 à M'Bagne.
- III. — *Infirmiers d'élevage 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), AC*
 - Ahmedou ould Hassen, né en 1963 à R'Kiz ;
 - Hamidou Sy, né en 1966 à R'Kiz ;
 - Sy Hamidou Abdi, né en 1960 à Nouakchott ;
 - Mohamdou M'Bareck ould Sidi, né en 1967 à Kaédi ;
 - Mohamed Radhi ould Ousmane, né en 1966 à Kiffa ;
 - Abderrahmane ould Mohamed, né en 1964 à Nouakchott ;
 - Salem ould N'Dehemer, né en 1965 à Ould Yengé.

ARRÊTÉ n° 252 du 3 mai 1988 portant nomination de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de licence de l'I.S.E.R.I. option Oussoul sont, à compter du 4 janvier 1988, nommées professeurs licenciés stagiaires de 1^{er} échelon (indice 810).

Il s'agit de :

- Mohamed Mahmoud ould Cheikh ould Rabani, né en 1954 à Nouakchott (acte n° 146 du 28 janvier 1979 établi par le préfet de Boutim
- Chighaly ould El Moustapha, né en 1957 à Kiffa (acte n° 59 juin 1982 établi par le préfet O.E.C. de Kiffa).

ARRÊTÉ n° 283 du 18 mai 1988 portant nomination et titularisation de certains administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — M. Lehbibe ould Beiye, né en 1963 à Nouakchott (Amourj), (déclaration de naissance n° 1 119 du 5 janvier 1976 établie par le préfet d'Amourj), titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (option administration générale) est, à compter du 1^{er} mai 1988, nommé et titularisé administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), AC néant.

ARRÊTÉ n° 284 du 18 mai 1988 portant reclassement et intégration dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Oumar Thiouballo, né en 1957 à..., professeur licencié 1 050 (juillet 86), titulaire d'un magister en..., de l'université Al Azhar est, à compter du 1^{er} janvier..., reclassé et intégré dans le niveau A2 1^{er} échelon (indice 1 100), impu-
Sela.

ART. 2. — M. Sagna Ousmane, né en 1955 à Diougountoro, profes-
sionné 1 050 (juillet 1986), titulaire du diplôme "Mory House en
s" Grande Bretagne, est, à compter du 1^{er} janvier 1987, reclassé et
é dans le niveau A1 en qualité de stagiaire 2^e échelon (indice 1 060),
ation I.S.S.

de stage : 2 ans à compter du 20 juin 1986.

*ARRÊTÉ n° 294 du 19 mai 1988 portant nomination d'un professeur
licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abou Bakry El Hadj, né en 1959 à Boybel
ment n° 18 du 7 septembre 1983 établi par le Tribunal de droit musul-
Aleg au nom de l'intéressé), recruté et affecté au ministère de la
et des Affaires sociales depuis le 1^{er} octobre 1987 en qualité d'assis-
édical auxiliaire, titulaire d'un Baccalauréat en psychologie de l'uni-
Malick Saoud en Arabie Saoudite, est à compter de la même date,
é et titularisé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810)
servir dans ce même département.

*ARRÊTÉ n° 300 du 19 mai 1988 portant nomination et titularisation
d'un fonctionnaire dans le corps des professeurs adjoints techniques.*

ARTICLE PREMIER. — Mme N'Doumbe M'Bodj, sage-femme diplô-
Etat de 2^e classe 5^e échelon (indice 810) depuis le 2 août 1986 titu-
u diplôme du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers
S.I.) de Dakar est, à compter du 1^{er} octobre 1987 nommée et titu-
professeur technique adjoint de 2^e classe 3^e échelon (indice 820),
ant.

*ARRÊTÉ n° 307 du 23 mai 1988 accordant une majoration de points
d'indice à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cent points d'indice est, à
r du 18 septembre 1985, accordée à M. Kone Mody, professeur tech-
adjoint de l'enseignement technique titulaire du diplôme des Hau-
des des pratiques sociales de l'U.E.R. Institut de formation aux pra-
psychologiques, sociologiques et éducatives de l'université de
I.

*ARRÊTÉ n° 342 du 18 juin 1988 portant nomination et titularisation
dans le corps des professeurs licenciés.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Nemane, né en 1953 à
ugement supplétif n° 95 du 25 février 1960 établi par le maire d'Atar)

de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence en histoire de l'uni-
versité Garyouness en Lybie est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommé
professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810).

ART. 2. — Il est à compter du 18 janvier 1983 titularisé professeur
licencié de 1^{er} échelon (indice 810), AC un an.

*ARRÊTÉ n° 348 du 25 juin 1988 portant titularisation de deux professeurs
licenciés stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs licenciés stagiaires (indice 810)
depuis le 18 juillet 1987 sont titularisés conformément aux indications
ci-après :

*Professeur licencié 3^e échelon (indice 970) à compter du 18 juillet 1987,
AC un an :*

— Yahya ould Mohamed Lemine, professeur de collège 4^e échelon (indice
950) depuis le 10 juillet 1988.

*Professeur licencié 5^e échelon (indice 1 130) à compter du 18 juillet
1987, AC un an :*

— Barikalla ould Dahi ould Sidina, professeur de collège 7^e échelon (indice
1 080) depuis le 21 octobre 1986.

*ARRÊTÉ n° 351 du 26 juin 1988 portant nomination et titularisation
d'un infirmier d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Yeslem, né en 1965
à Boutilimit, titulaire du diplôme d'infirmier diplômé d'Etat de l'Ecole
nationale de la Santé publique (E.N.S.P.) de Nouakchott, est à compter
du 30 juillet 1987 du point de vue ancienneté et à compter du 1^{er} octobre
1987 du point de vue salaire nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat
2^e classe 1^{er} échelon (indice 480), AC néant.

*ARRÊTÉ n° 366 du 28 juin 1988 portant cessation de fonction pour
cause de décès.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 22 janvier 1988,
la cessation de fonction pour cause de décès de feu Saleh ould Mohamed
Vall, professeur adjoint de 3^e échelon (indice 820) depuis le 2 juillet 1986,
précédemment en service au ministère de l'Education nationale.

*ARRÊTÉ n° 369 du 28 juin 1988 portant nomination et titularisation
dans le corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales
et maritimes.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, de natio-
nalité mauritanienne, recrutées à titre temporaire, assimilées à l'indice 729
depuis le 6 janvier 1986 en service à l'office des Postes et Télécommunica-
tions de Nouakchott sont, à compter de la même date, nommées et titula-
risées ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes de
2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), AC néant.

Il s'agit de :

- Amadou Demba, né en 1957 à Harsoundé-Boghé, transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 530 du 11 août 1967 établi par le préfet de Boghé, titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Paris (E.N.S.T.) France ;
- Ba Housseinou Hamady, né en 1957 à Dolol (Maghama), attestation de naissance n° 82/A.M.R./80 du 21 avril 1980 établie par l'ambassade de la Mauritanie à Rabat, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-France.

DÉCISION n° 711 du 28 juin 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Mami ould Moctar Lahi, gardien auxiliaire né en 1910 à Nouadhibou en service au ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1^{er} février 1964, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin 1988 pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 1^{er} février 1964 au 1^{er} février 1969 ;
- 50% pour la période allant du 2 février 1969 au 2 février 1974 ;
- 75% pour la période allant du 3 février 1974 au 3 février 1984 ;
- 100% pour la période allant du 4 février 1984 au 1^{er} juin 1988.

ARRÊTÉ n° 370 du 29 juin 1988 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 200 points est, à compter du 14 mai 1987, accordée à M. Traore Yamadou, inspecteur du Trésor, titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'université du Québec à Trois-Rivières (Canada).

ARRÊTÉ n° 371 du 30 juin 1988 portant additif à l'arrêté de détachement.

ARTICLE PREMIER. — M. Deydiya ould Abdawa, administrateur des Régies financières de 2^e classe 2^e échelon (indice 900) depuis le 1^{er} août 1986 est, à compter du 10 mai 1988, détaché pour exercer les fonctions d'adjoint administratif et financier de l'antenne de tuberculose de l'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.).

ART. 2. — L'O.C.C.G.E. assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions prévues pour les décrets 62-23 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des contributions pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 371 du 3 juillet 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mo Lemine, né en 1956 à Boumeid, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 1983, titulaire du baccalauréat en littérature de l'université de Roi de l'Arabie Saoudite (Ryadancien) est à compter de la même date, professeur licencié stagiaire (indice 810), AC néant.

ART. 2. — L'intéressé est à compter du 4 avril 1985 titularisé ; se voir licencié 1^{er} échelon (indice 810), AC néant.

ARRÊTÉ n° 372 du 4 juillet 1988 portant détachement de fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent sont détachés au niveau des départements, établissements et organismes conformément aux indications du tableau ci-après

1. Gnokane Adama, professeur licencié, du ministère de l'Education nationale à l'université de Nouakchott, à partir du 1^{er} octobre 1987 ;
2. Mohamed Vall ould Abderrahmane, professeur, du ministère de l'Education nationale au ministère de la Culture et de l'Orientation, à partir du 7 octobre 1987 ;
3. Mohamed ould Mayif, professeur de collège, du ministère de l'Education nationale au ministère des Pêches et de l'Economie maritime à partir du 1^{er} septembre 1987 ;
4. Mohamed ould Hanani, professeur, du ministère de l'Education nationale au ministère des Mines et de l'Industrie, à partir du 1^{er} septembre 1988 ;
5. Mohamed Yahya ould Babah, professeur licencié, du ministère de l'Education nationale à l'université de Nouakchott, à partir du 1^{er} janvier 1988 ;
6. Yahya ould Kebd, professeur, du ministère de l'Education nationale à la commune de Nouakchott, à partir du 15 octobre 1987 ;
7. Mohamed Yahya ould Mohamed El Moctar, administrateur des finances, du ministère de l'Economie et des Finances à la Direction mauritanienne de commercialisation de pêche (S.M.C.P.), à partir du 19 avril 1987 ;
8. Izid Bih ould Yarba oul Chein, administrateur civil, du ministère de l'Intérieur au ministère de l'Equipement, à partir du 1^{er} janvier 1988 ;
9. Mohamed El Moctar ould Moctar Salem, attaché d'administration générale, du ministère de l'Intérieur à l'université de Nouakchott à partir du 1^{er} octobre 1987 ;
10. Marba Fall, inspecteur des bibliothèques, de l'école nationale d'Administration (E.N.A.) à l'institut supérieur des Sciences et Technologies de la C.E.A.O. (Nouadhibou) (I.S.S.T.H.) R.I.M., à partir du 1^{er} mars 1988 ;
11. Ahmed Said ould Seyid, professeur, du ministère de l'Education nationale à l'institut islamique "Cheikh El Hady", à partir du 1^{er} septembre 1987 ;
12. Mohamed ould Mohamed Lemine, ingénieur des travaux, du ministère de l'Equipement au laboratoire national des travaux, à partir du 15 octobre 1987 ;
13. Zohra Niang, maîtresse d'éducation physique, du ministère de l'Education nationale au projet Promotion du sport scolaire en Mauritanie, à partir du 1^{er} janvier 1988 ;
14. Abdou Karim Ba, contrôleur des Techniques aérospatiales, du ministère du Commerce et des transports à Air-Afrique, à partir du 3 janvier 1981 ;
15. Mohamed Val ould Med Abba, professeur, du ministère de l'Education nationale au secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'analphabète, à partir du 6 janvier 1988 ;
16. Mohamed Abdallahi ould Seyed, professeur licencié, du ministère de l'Education nationale à la Direction traduction/P.C.M.S.N., à partir du 1^{er} juillet 1987 ;
17. Anne Mamadou, professeur, du ministère de l'Education nationale à l'Institut S.O.C.O.G.I.M., à partir du 1^{er} juin 1987 ;

r ould Kehel, inspecteur du travail, du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports au Port autonome, à partir du 20 janvier 1988 ;
 Mohamed Ahid ould Mohamed, professeur, du ministère de l'Éducation nationale à l'université de Nouakchott, à partir du 1^{er} novembre 1987 ;

Harouna, professeur de collège, du ministère de l'Éducation nationale à l'institut supérieur scientifique (I.S.S.) Nouakchott, à partir du 1^{er} janvier 1987 ;

Mamadou Samba, conducteur du génie civil et des techniques géométriques, du ministère de l'Équipement au ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, à partir du 24 août 1987 ;
 Mohamed ould Mohamed Lemine, inspecteur du Trésor 83-50, du ministère de l'Économie et des Finances au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, à partir du 21 juin 1987 ;

Abderrahmane, docteur en médecine, du ministère de la Santé et des Affaires sociales à la Caisse nationale de Sécurité sociale, Nouakchott, à partir du 1^{er} janvier 1988 ;

Mohamed Abderrahmane, greffier en chef, du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, à partir du 20 janvier 1987 ;

de Kadiata, infirmière diplômée d'Etat, du ministère de la Santé et des Affaires sociales à la Caisse nationale de Sécurité sociale, Nouakchott, à partir du 1^{er} septembre 1987 ;

Mamadou ould Mohamed El Hacem, inspecteur du travail, du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports au ministère de la Pêche et de l'Économie maritime, à partir du 1^{er} mai 1987 ;

Abderrahmane Bekaye, professeur, du ministère de l'Éducation nationale à la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (C.F.P.P.) à partir du 1^{er} janvier 1988.

2. — Les ministères intéressés, le secrétaire d'Etat à la lutte contre l'illettrisme (S.E.C.L.A.), l'université de Nouakchott (U.N.), le ministère de Nouakchott, le projet "Promotion du sport scolaire en Mauritanie", l'Institut supérieur des sciences et techniques halieutiques (I.H.) de la C.E.A.O. Nouadhibou, Société mauritanienne de valorisation de pétrole (S.M.C.P.), Institut islamique Cheikh El Laboratoire national des travaux publics, S.O.C.O.G.I.M., l'Institut scientifique (I.S.S.) assureront chacun en ce qui le concerne, la durée de détachement, les services de la rémunération et des avantages administratifs des intéressés en application des décrets 62-23 du 17 novembre 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Ils resteront également redevables envers le Trésor public de la contribution des droits à pension des intéressés.

ARRÊTÉ n° 374 du 4 juillet 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Sow, né en 1964 à Ouloumboni (Mauritanie), titulaire du Certificat d'aptitude au professorat du premier cycle secondaire, diplômé de l'École normale supérieure (E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 15 février 1988, nommé et titularisé professeur de collège 1^{er} échelon (indice 650), AC néant.

ARRÊTÉ n° 383 du 6 juillet 1988 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent ayant atteint par la limite de service sont, à compter du 1^{er} juillet 1988, radiés des cadres et admis à faire valoir leur droit à pension de retraite.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

M. Am Lirwane, administrateur civil, 58-13 ;

M. Mohamed ould Haiba, rédacteur d'administration générale, 58-4 ;

— Dia Abdoulaye Seydi, secrétaire d'administration générale, 58-146 ;
 — Kane Ousmane Mamadou, secrétaire d'administration générale, 58-144 ;
 — Brahim ould Mohamed Rajel, secrétaire d'administration générale, 58-18.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

— Abderrahmane ould Hamdy, infirmier médico-social, 58-34 ;
 — Traore Mamadou, infirmier médico-social, 58-162 ;
 — Youba Sylla, infirmier médico-social, 58-34.

Ministère de l'Éducation nationale :

— Sid El Moctar ould Ahmed Bouh, professeur de collège.

Ministère de l'Économie et des Finances :

— El Bouh ould Ahmed Toba, contrôleur du Trésor.

ARRÊTÉ n° 384 du 11 juillet 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des contrôleurs de la protection civile.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent, titulaires de diplômes de sous-officiers de la protection civile de l'École nationale de la protection civile de Borj El Bahri (Algérie) sont, à l'issue de leur stage réussi d'application de douze mois à la protection civile de Nouakchott, nommés et titularisés contrôleurs de la protection civile de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) à compter du 1^{er} novembre 1987, AC néant.

1. Brigadiers de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), depuis le 1^{er} janvier 1986 :

— El Moctar ould Ahmedou, mle 10 616 N, dossier n° 75 315 ;
 — Mohamed ould Ameiratt, mle 10 484 U, dossier n° 75 316 ;
 — Kane Cumar, mle 10 633 G, dossier n° 75 309.

2. Contrôleur auxiliaire GBI, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} novembre 1986 :

— Mohamed Yahya ould Abdallahi, dossier n° 11 425 ;
 — Mohamed ould Mohamed Baba, dossier n° 11 426 ;
 — Mohamed Lemine ould Moulaye Ely, dossier n° 11 427.

ARRÊTÉ n° 389 du 13 juillet 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Elimane Ibra Ba, recruté et assimilé à l'indice 810, depuis le 21 février 1987 (décision n° 531 du 6 avril 1987) titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II Casablanca, Maroc, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), AC néant.

ARRÊTÉ n° 401 du 26 juillet 1988 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Mme Aminetou mint Mohamed Abderrahmane ould Haimed, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810), depuis le 16 septembre 1984 est, à compter du 8 avril 1986, titularisée professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), AC 1 an.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-127 du 4 juillet 1988 portant agrément de la Coopérative avicole et agricole de Ten Soueïlim.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée conformément aux dispositions de la loi 67-171 du 18 juillet 1967 et du décret 67-265 du 4 novembre 1967 à compter du 2 mai 1988 la Coopérative avicole et agricole de Ten Soueïlim PK5, route de l'Espoir.

ART. 2. — Le service de la Vulgarisation et de la Production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffe du tribunal de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère chargé du Contrôle général d'Etat

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-65 du 23 mai 1988 portant nomination d'un chef de division du secrétariat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Ismaïla, secrétaire dactylo, est à compter du 20 avril 1988, nommé chef de la division du secrétariat au ministère chargé du Contrôle général d'Etat.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-62 du 11 mai 1988 portant nomination du contrôleur administratif du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ismaïla, administrateur des Régies financières, est nommé contrôleur administratif au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique, à compter du 23 mars 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-99 du 19 juillet 1988 portant nomination de leurs généraux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés conformément aux incisions ci-après :

- Directeur général de la S.M.P.I. :*
- Brahim ould Abdallahi.
- Directeur général de al S.M.P.I. :*
- Moussa ould Ebnou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 avril 1988.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

n° 948 du 11 juillet 1988
d'une association dénommée :
Réseau Africain pour le développement
intégré (R.A.D.I.) en Mauritanie

Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des P
Télécommunications,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées de déclaration d'une association définie comme suit et la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande de reconnaissance n° référence 206-243/MN/ACK d du 1937 du directeur du Réseau africain pour le développement (R.A.D.I.) à Dakar (Sénégal) ;
- Copie lettre n° référence 206-241/MN/ACK du 16 juin 1987 à M. le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et de l'Information chott demandant la reconnaissance du Réseau africain pour le développement intégré (R.A.D.I.) pour intervenir en Mauritanie
- Le statut du Réseau africain pour le développement intégré

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à l'administration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à l'insertion au Journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, transmission intervenu dans son administration ou direction devra être déclarée dans un délai de 3 mois au ministère de l'Intérieur (loi 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association :

L'association dénommée : Réseau africain pour le développement intégré en Mauritanie est apolitique et constituée conformément à la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association :

Toutes activités d'études, d'ingénierie, de conception et de promotion de projets devant être réalisés pour le développement économique et social des populations africaines.

La gestion et l'administration des biens indivis, à l'exclusion des activités commerciales, en conformité avec les dispositions de l'article 137/D du Code général des impôts du Sénégal.

.D.I. se propose notamment de :

inter toutes activités économiques à la base pour un développement centré.

er toute activité de formation pour permettre aux associations de et petits producteurs, d'augmenter l'efficacité de leurs initiatives omiques.

eprendre toutes études et recherches pouvant redynamiser l'éco- ie africaine à partir de sa racine communautaire.

niser des rencontres, stages, séminaires, conférences pour permettre angé d'expériences et de connaissances entre acteurs du dévelop- nt à la base.

iser et promouvoir toute technologie appropriée au niveau des ateurs.

ier et réaliser tout projet de développement voulu par les popula- elles-mêmes.

éder à des analyses de projets, consultations et conseils pour les isations non-gouvernementales, les groupements de populations, rsonnes privées, les gouvernements pour toute action destinée à orer le sort des populations de base.

ser toute enquête économique, sociologique, démographique sus- le de contribuer à une meilleure connaissance des populations et rs besoins.

Interpeller les populations du monde pour une relation égalitaire et solidaire avec l'Afrique et le Tiers Monde.

Et plus généralement toutes activités mobilières et immobilières, de gestion et d'administration de toute nature, susceptibles de permettre ou favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social tel qu'il vient d'être fixé.

Durée de l'association :

La durée de l'association dénommée : le Réseau africain pour le développement intégré est de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

Le siège de l'association :

Le siège social de l'association dénommée : le Réseau africain pour le développement intégré est fixé à Dakar (Sénégal), rue 39 X 44 Colobane.

Composition du comité local de coordination :

- MM. Boubabar Bâ, chercheur en sciences sociales, BP 1330, Nouakchott ;
 - Abdel Wedoud ould Cheikh, chercheur à l'I.M.R.S., Nouakchott.
- Nouakchott, le 11 juillet 1980.

Lieutenant-Colonel DJIBRIL OULD ABDALLAH